Fondation de prévoyance en faveur du personnel d'Allianz Suisse

---

Règlement de prévoyance

Valable à compter du 1er janvier 2022

Sommaire

1 Dispositions générales 1

1.1 Généralités 1

Art. 1 Nom et but de la fondation 1

1.2 Obligation d'être assuré 1

Art. 2 Salariés soumis à l'assurance obligatoire 1
Art. 3 Assurance facultative 1
Art. 4 Début de la couverture d'assurance 2
Art. 5 Fin de la couverture d'assurance 2
Art. 6 Examen de santé 3
Art. 7 Congé non payé 3
Art. 8 Maintien de la couverture 3
Art. 8a Maintien de la couverture de prévoyance en cas de résiliation des rapports de travail 4

1.3 Termes 5

Art. 9 Salaire annuel 5
Art. 10 Salaire annuel assuré 5
Art. 11 Calcul de l'âge déterminant 5
Art. 12 Âge de la retraite 6

1.4 Financement 6

Art. 13 Obligation de cotiser 6
Art. 14 Exonération des cotisations 6
Art. 15 Montant des cotisations 7
Art. 16 Prestations de libre passage apportées à l'entrée dans la caisse de pensions 7
Art. 17 Rachat facultatif de prestations de prévoyance / Remboursement de versements anticipés 7
Art. 18 Compte d'épargne d'un assuré 8
Art. 19 Compte d'épargne d'un assuré invalide 9
Art. 20 Taux d'intérêt sur le compte d'épargne 9

1.5 Prestations 10

Art. 21 Aperçu des prestations 10

1.5.1 Prestations de vieillesse 10

Art. 22 Rente de vieillesse 10
Art. 23 Capital de vieillesse 11
Art. 24 Rente transitoire 11
Art. 25 Retraite partielle 12
Art. 26 Rente pour enfant de retraité 12

1.5.2 Prestations d'invalidité 12

Art. 27 Rente d'invalidité 12
Art. 28 Rente pour enfant d'invalide 13

1.5.3 Prestations en cas de décès 13

Art. 29 Rente de conjoint 13
Art. 30 Rente de partenaire 14
Art. 31 Rente de conjoint divorcé 15
Art. 32 Rente d'orphelin 15
Art. 33 Capital-décès 16

1.6 Compte de retraite anticipée pour le préfinancement de la retraite anticipée 16

Art. 34 Ouverture d'un compte de retraite anticipée 16
Art. 35 Rachat facultatif de prestations de prévoyance sur le compte de retraite anticipée 17
Art. 36 Compte de retraite anticipée d'un assuré 17
Art. 37 Compte de retraite anticipée d'un bénéficiaire de rente d'invalidité 17
Art. 38 Rémunération du compte de retraite anticipée 18
Art. 39 Utilisation du compte de retraite anticipée 18

1.7 Sortie 18

Art. 40 Conditions 18
Art. 41 Montant de la prestation de sortie 18
Art. 42 Utilisation de la prestation de sortie 18

1.8 Coordination des prestations, avances de prestations 19

Art. 43 Coordination des prestations 19
Art. 44 Garantie des prestations, avances de prestations 20

1.9 Dispositions relatives aux paiements 21

Art. 45 Dispositions relatives aux paiements 21

1.10 Adaptation des rentes en cours 21

Art. 46 Adaptation des rentes en cours 21

1.11 Divorce et financement de la propriété du logement 21

Art. 47 Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce 21
Art. 48 Versement anticipé ou mise en gage aux fins de financer la propriété du logement 22

2 Équilibre financier, liquidation partielle 23

Art. 49 Équilibre financier 23
Art. 50 Politique en matière de provisions 24
Art. 51 Liquidation partielle 24

3 Organisation et administration 24

Art. 52 Conseil de fondation 24
Art. 53 Administration 24
Art. 54 Contrôle 24
Art. 55 Devoir de discrétion 24

4 Obligation d'information et de déclaration 24

Art. 56 Obligation d'informer de la caisse de pensions à l'égard des assurés 24
Art. 57 Obligation de déclarer et de renseigner des assurés 25

5 Dispositions transitoires et finales 25

Art. 58 Dispositions transitoires 25
Art. 58a Dispositions transitoires sur le droit à la rente 27
Art. 59 Application et modification du règlement de prévoyance 27
Art. 60 Litiges 28
Art. 61 Entrée en vigueur 28

6 Annexe au règlement de la caisse de pensions: Valable à compter du 01.01.2022 1

A – 1 Termes utilisés 1
A – 2 Montants déterminants 3
A – 3 Montant des cotisations 3
A – 4 Rachat de prestations supplémentaires 4
A – 5 Taux de conversion pour différents âges de retraite 7
A – 6 Valeur en capital de la rente transitoire 8
A – 7 Rachat pour le financement de la retraite anticipée 9

1 Dispositions générales

1.1 Généralités

Art. 1 Nom et but de la fondation

1 La «Fondation de prévoyance en faveur du personnel d'Allianz Suisse» est une fondation au sens des art. 331 ss CO et 48 LPP, sise à Wallisellen.

2 La caisse de pensions a pour but d'assurer les salariés d'Allianz Suisse et des entreprises affiliés à la caisse de pensions en vertu d'un contrat d'affiliation (ci-après «l'employeur») contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès conformément aux dispositions du présent règlement, dont les annexes A – 1 à 7 font partie intégrante.

3 La caisse de pensions met en œuvre l'assurance obligatoire au sens de la LPP. Conformément à l'art. 48 LPP, elle est inscrite au registre de la prévoyance professionnelle auprès de l'autorité zurichoise de surveillance, la BVG- und Stiftungsaufsicht des Kantons Zürich (BVS).

4 La caisse de pensions fournit au minimum les prestations prescrites par la LPP. L'assurance facultative de salariés au sens de l'art. 46 LPP est exclue. L'assurance facultative de salariés au sens de l'art. 47, al. 1 LPP est possible.

1.2 Obligation d'être assuré

Art. 2 Salariés soumis à l'assurance obligatoire

1 Sous réserve de l'al. 2 du présent article, tous les salariés de l'employeur soumis à l'AVS sont admis à la caisse de pensions dès le 1er janvier suivant leur 17e anniversaire.

2 Ne sont pas admis à la caisse de pensions:

- les salariés dont le salaire annuel AVS auprès de l'employeur ne dépasse pas le salaire minimal selon la LPP (cf. annexe A – 2); pour les assurés partiellement invalides, le salaire minimal selon la LPP est diminué proportionnellement au droit à la rente (en fractions de la rente complète) selon l'art. 27, al. 2.
- les salariés au bénéfice d'un contrat de travail limité à trois mois au maximum;
- les salariés qui ont déjà atteint ou dépassé l'âge ordinaire de la retraite AVS;
- les salariés qui n'exercent qu'une activité accessoire auprès de l'employeur et qui sont déjà obligatoirement assurés pour une activité lucrative exercée à titre principal ou qui exercent une activité indépendante à titre principal;
- les salariés qui, selon les dispositions de la LPP, sont entièrement invalides au début de leur contrat avec l'employeur ou qui sont assurés à titre provisoire auprès d'une autre institution de prévoyance selon l'art. 26a LPP;
- les salariés qui ne travaillent pas ou ne travailleront probablement pas en permanence en Suisse et qui sont suffisamment assurés à l'étranger, pour autant qu'ils demandent à être dispensés de l'admission à la caisse de pensions. La dispense n'est accordée qu'aux salariés justifiant de leur non-assujettissement à l'AVS.

3 Lorsque des rapports de travail à durée déterminée sont prolongés au-delà de trois mois, le salarié est assuré dès le jour où la prolongation est convenue. Lorsque la durée totale de plusieurs engagements du salarié auprès de l'employeur dépasse trois mois, sans aucune interruption supérieure à trois mois, le salarié est assuré dès le début du quatrième mois de travail.

4 Les salariés partiellement invalides lors de leur admission à la caisse de pensions ne sont assurés que pour la part correspondant à leur degré de capacité de gain.

Art. 3 Assurance facultative

Les salariés employés auprès de plusieurs employeurs sont assurés pour le salaire annuel qu'ils perçoivent auprès de l'employeur, dans la mesure où ce salaire annuel dépasse le salaire minimal selon

la LPP. L'assurance facultative en vertu de l'art. 46, al. 2 LPP du salaire annuel auprès d'un autre employeur est exclue.

Art. 4 Début de la couverture d'assurance

1 L'affiliation à la caisse de pensions a lieu, pour tous les salariés obligatoirement assurés selon la LPP, dès l'entrée en service auprès de l'employeur, pour autant que les conditions de l'art. 2 soient remplies. La couverture d'assurance débute donc à ce moment-là.

2 L'assuré est couvert contre les risques de décès et d'invalidité à compter du 1er janvier suivant son 17e anniversaire et pour les prestations de vieillesse à compter du 1er janvier suivant son 19e anniversaire.

3 La couverture d'assurance est provisoire tant que l'examen de santé n'a pas eu lieu. Si un cas de décès ou une incapacité de travail dont la cause entraîne ultérieurement un cas d'invalidité ou de décès surviennent avant la fin de l'examen de santé, la caisse de pensions alloue uniquement les prestations minimales selon la LPP. En cas d'examen détaillé de l'état de santé, la caisse de pensions subordonne l'admission définitive au résultat de l'examen de santé prévu à l'art. 6.

4 Les salariés ayant fait l'objet d'une réaffiliation sont considérés comme de nouveaux affiliés. Il en va de même des salariés qui, après avoir été assurés auprès d'une autre institution de prévoyance de l'employeur, sont transférés dans la caisse de pensions.

Art. 5 Fin de la couverture d'assurance

1 La couverture d'assurance prend fin à la cessation des rapports de travail d'un assuré avec l'employeur. Les al. 6 à 7, de même que les art. 8a et 10, al. 6, demeurent réservés. Les paiements encore exigibles après la cessation des rapports de travail ne sont plus pris en considération par la caisse de pensions.

2 La couverture prend également fin lorsque le salaire minimal selon la LPP (cf. annexe A – 2) n'est plus atteint, sous réserve du maintien de la couverture de prévoyance selon l'art. 8a.

3 Les droits des assurés sortants sont réglés aux art. 40 à 42.

4 Pour les risques décès et invalidité, la couverture d'assurance demeure jusqu'à l'établissement d'un nouveau rapport de prévoyance, mais au plus tard pendant un mois après la sortie de la caisse de pensions.

5 L'employeur peut demander à ce que les assurés dont les rapports de travail prennent fin après le 56e anniversaire et qui ne sont pas invalides à la date de la cessation continuent d'être assurés en tant que membres externes. Une affiliation externe est autorisée tant que le membre externe ne peut être admis, sur la base de nouveaux rapports de travail, dans l'institution de prévoyance d'un nouvel employeur. L'affiliation externe dure deux ans au plus, ou jusqu'à la première date possible de départ à la retraite. Sont déterminantes pour l'admission en tant que membre externe les directives concernant la stipulation de cas de rigueur.

6 Pendant la durée de l'assurance externe, l'employeur sert l'intégralité des cotisations à l'assurance d'épargne et de risque. Le montant des cotisations se base sur le dernier salaire annuel assuré avant le début de l'affiliation externe. En cas de décès ou d'invalidité, la caisse de pensions ne verse que les rentes calculées selon les prescriptions LPP.

7 Pendant la durée de l'assurance externe, la perception de prestations vieillesse selon les art. 22 à 26 est exclue. Les prestations de sortie sont dans tous les cas transférées selon l'art. 42 quand l'assuré entreprend une activité lucrative, indépendante ou non.

8 La retraite anticipée a lieu lors de la fin de l'affiliation externe au bout de deux ans et les art. 22 à 26 s'appliquent.

Art. 6 Examen de santé

1 La caisse de pensions exige de l'assuré, lors de l'entrée dans la caisse de pensions, une déclaration écrite sur son état de santé. Le questionnaire de santé est envoyé à l'assuré par l'administration de la caisse de pensions dans les vingt jours ouvrés qui suivent la réception de la déclaration d'entrée fournie par l'employeur. L'assuré doit également confirmer dans la déclaration écrite qu'il est disposé à se soumettre à une visite médicale auprès d'un médecin-conseil si la caisse de pensions l'exige. Si l'assuré refuse de remettre la déclaration écrite ou de se soumettre à l'examen par un médecin-conseil, les prestations assurées en cas de décès ou d'invalidité sont définitivement réduites au minimum selon la LPP.

2 S'il n'existe aucun motif de réserve, l'assuré en est informé par écrit dans les vingt jours ouvrés suivant la réception du questionnaire dûment rempli. Les éventuelles réserves et leur durée sont communiquées à l'assuré par écrit immédiatement après clarification du cas, mais au plus tard dans un délai d'un mois après réception des documents nécessaires à l'examen du cas. Ces réserves ne portent que sur les atteintes à la santé constatées par le médecin. Jusqu'à la communication informant l'assuré de l'absence de motif de réserve ou, au contraire, d'une réserve, le droit aux prestations est limité aux prestations minimales selon la LPP.

3 Si la caisse de pensions constate que la déclaration écrite sur l'état de santé contient des informations erronées ou incomplètes (= réticence), elle peut résilier la couverture de prévoyance pour les prestations surobligatoires dans un délai de trois mois à compter de la connaissance de la réticence. Le droit à des prestations surobligatoires en cas d'invalidité ou de décès est annulé pour toute la durée de perception des prestations (y compris pour les prestations futures en faveur des survivants). Les cotisations déjà payées ne sont pas remboursées.

4 La caisse de pensions peut émettre une réserve pour une période maximale de cinq ans, mais doit déduire de la durée d'application la durée de réserve déjà écoulée auprès de l'institution de prévoyance précédente. En cas d'événement assuré survenant pendant la durée de la réserve et dont la cause est un motif ayant entraîné une réserve, les prestations d'invalidité et les prestations pour survivants (futures) sont réduites aux prestations minimales selon la LPP pour toute la durée de perception des prestations. Les avoirs de prévoyance acquis grâce à la prestation de sortie versée à la caisse de pensions ne peuvent pas être réduits par l'émission d'une nouvelle réserve. Les réserves concernant les prestations deviennent caduques au plus tard après cinq années d'affiliation de l'assuré à la caisse de pensions.

Art. 7 Congé non payé

1 Un congé durant lequel le collaborateur ne perçoit aucune rémunération (= congé non payé) entraîne la sortie de la caisse de pensions.

2 À la demande de l'assuré, il est toutefois possible, en cas de congé non payé d'une durée maximale de 24 mois, de maintenir la prévoyance dans l'étendue actuelle pour la totalité des risques (vieillesse, décès et invalidité) ou uniquement pour les risques d'invalidité et de décès. L'assuré doit soumettre sa demande par écrit et la faire parvenir à la caisse de pensions au plus tard un mois avant le début du congé non payé. Il doit en outre verser à la caisse de pensions, pour la durée totale du congé non payé, non seulement les cotisations du salarié, mais aussi celles de l'employeur avant le début du congé non payé. Si la demande écrite ou les cotisations ne parviennent pas à temps à la caisse de pensions, l'exclusion est automatique. La couverture de prévoyance maintenue pendant la durée du congé non payé prend fin dès que les rapports de travail sont résiliés.

3 Si l'assuré n'a demandé le maintien de la prévoyance que pour les risques d'invalidité et de décès, l'assurance vieillesse est suspendue pour la durée du congé non payé.

Art. 8 Maintien de la couverture

1 Un assuré ayant atteint l'âge de 58 ans et dont le salaire annuel diminue de 50% au plus peut demander le maintien de sa prévoyance, pour un montant n'excédant pas le niveau du dernier gain assuré, au plus jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite.

2 L'employeur n'est tenu de verser les cotisations que sur le salaire annuel assuré réduit. En cas de maintien complet ou partiel du salaire assuré jusque-là, l'assuré doit verser, en plus de ses propres cotisations, le montant correspondant aux cotisations d'employeur sur la différence. Celui-ci est déduit en sus par l'employeur, qui le transfère à la caisse de pensions.

3 Le maintien de la couverture d'assurance cesse en cas de retraite partielle au sens de l'art. 25, ou dès que l'assuré perçoit un revenu d'activité lucrative supplémentaire soumis à l'assurance obligatoire selon la LPP. L'assuré est tenu d'en informer la caisse de pensions dans les plus brefs délais.

Art. 8a Maintien de la couverture de prévoyance en cas de résiliation des rapports de travail

1 L'assuré qui quitte le régime d'assurance obligatoire après son 58e anniversaire parce que la relation de travail a été résiliée par l'employeur peut demander le maintien de sa couverture d'assurance. Il doit en informer l'institution de prévoyance par écrit dans un délai d'un mois à compter de la fin de la relation de travail. S'il demande le maintien de l'assurance, il doit aussi décider si l'avoir de vieillesse doit continuer à être alimenté par des bonifications d'épargne. S'il ne demande pas le maintien de l'assurance, il quitte la caisse de pensions ou part en retraite anticipée.

2 Pendant le maintien de l'assurance, la prestation de sortie reste dans la caisse de pensions, continue d'être rémunérée et, le cas échéant, est encore alimentée par des bonifications d'épargne. La protection contre les risques d'invalidité et de décès est maintenue. L'assuré doit, pendant la durée de l'assurance, être assimilé aux assurés du même collectif sur la base de rapports de travail existants et avoir les mêmes droits qu'eux, à l'exception des dispositions particulières des al. 3 à 7.

3 La base des cotisations et des prestations pendant le maintien de l'assurance est le salaire assuré immédiatement avant le maintien de l'assurance, conformément à l'art. 10. Toutefois, l'assuré a la possibilité de choisir un salaire assuré inférieur. Ce choix doit être fait lors de l'inscription au maintien de l'assurance et ne peut être modifié ultérieurement.

4 L'assuré doit verser la totalité des cotisations de risque réglementaires (c'est-à-dire sa part et celle de l'employeur) à la caisse de pensions. S'il choisit aussi de continuer à alimenter l'avoir de vieillesse, il doit également payer la totalité des cotisations d'épargne réglementaires (part de l'employé et part de l'employeur). Le choix de la variante de cotisations selon l'art. 15, al. 2 reste possible pendant le maintien de l'assurance. Si des cotisations d'assainissement sont dues, l'assuré ne doit payer que la part de l'employé. La caisse de pensions effectue le recouvrement directement auprès de l'assuré.

5 Si l'assuré s'affilie à une nouvelle institution de prévoyance, la prestation de sortie est transférée à cette nouvelle institution dans la mesure où elle peut être utilisée pour le rachat intégral des prestations réglementaires. Si deux tiers au maximum de la prestation de sortie sont nécessaires pour le rachat et que l'assuré ne peut ou ne veut pas transférer le reste, la prestation de sortie restante demeure dans la caisse de pensions et l'assurance est maintenue dans une mesure réduite. Le salaire assuré déterminant pour le maintien de l'assurance est réduit dans la proportion de la prestation de sortie transférée par rapport à la prestation de sortie totale.

6 Le maintien de l'assurance prend fin dans les cas suivants

- lors de la survenance du risque de décès ou d'invalidité (en cas d'invalidité partielle, l'assurance se poursuit pour la partie active);
- lorsque l'assuré atteint l'âge ordinaire de la retraite;
- lors de l'affiliation à une nouvelle institution de prévoyance si plus des deux tiers de la prestation de sortie sont transférés à la nouvelle institution de prévoyance. Si la totalité de la prestation de sortie ne peut pas être transférée à la nouvelle institution de prévoyance, le reste est utilisé pour la retraite anticipée.

L'assurance maintenue peut être résiliée par l'assuré à tout moment, par la caisse de pensions uniquement en cas d'arriérés de cotisations.

Si l'assurance maintenue prend fin, les prestations de vieillesse deviennent exigibles, sauf en cas de transfert de la totalité de la prestation de sortie à une nouvelle institution de prévoyance.

7 Si le maintien de l'assurance a duré plus de deux ans, les prestations de vieillesse doivent être perçues sous forme de rentes et la prestation de sortie ne peut plus faire l'objet d'un versement anticipé ou d'un nantissement pour le financement d'un logement à usage propre.

1.3 Termes

Art. 9 Salaire annuel

1 Le salaire annuel constitue la base de détermination du salaire annuel assuré.

2 Est considéré comme salaire annuel, le revenu annuel de base fixe sans parts variables de salaire telles que primes de performance, bonus, etc. Le salaire annuel fixé au début de l'année civile n'est adapté en cours d'année qu'en cas de modification du taux d'occupation pour une durée indéterminée, ou en cas de modification du salaire annuel convenue pour une durée indéterminée. En cas de modification rétroactive du salaire annuel, les cotisations correspondantes de l'assuré et de l'employeur doivent également être versées avec effet rétroactif à la date à laquelle le salaire annuel a été modifié.

3 L'employeur annonce le salaire annuel à la caisse de pensions au moment de l'admission ou le 1er janvier.

4 Les composantes salariales suivantes ne sont pas prises en compte dans la détermination du salaire annuel:

- éléments de salaire provenant d'autres employeurs;
- indemnités et éléments de salaire occasionnels, à savoir:
  - allocations et rémunérations accessoires provisoires, comme les allocations pour enfants et les allocations familiales, le paiement de vacances, les heures supplémentaires, les primes d'ancienneté, les gratifications (primes de performance), les bonus, les cadeaux d'ancienneté ainsi que
  - les dépenses et frais professionnels de toute nature.

5 Pour les assurés en incapacité totale de travail, aucune adaptation du salaire annuel n'est possible. Si un cas d'assurance survient, une éventuelle adaptation du salaire annuel effectuée à tort est annulée.

Art. 10 Salaire annuel assuré

1 Le salaire annuel assuré constitue la base de calcul des cotisations et des prestations.

2 Le salaire annuel assuré correspond au salaire annuel.

3 Le Conseil de fondation fixe, en accord avec l'employeur, un minimum et un maximum pour le salaire annuel assuré (cf. annexe A – 2).

4 Pour un assuré partiellement invalide, le minimum et le maximum du salaire annuel assuré est diminué proportionnellement au droit à la rente (en fractions de la rente complète) selon l'art. 27, al. 2.

5 Si le taux d'occupation d'un assuré change, le salaire annuel assuré est adapté au nouveau salaire de l'assuré.

6 Si le salaire annuel d'un assuré est temporairement diminué pour cause de maladie, accident, chômage, maternité ou pour toute raison similaire, l'ancien salaire annuel assuré reste en vigueur tant que l'employeur a l'obligation de continuer à verser le salaire ou que des prestations sont versées au titre de compensation de salaire (indemnités journalières de maladie et/ou d'accident) ou que dure le congé maternité. L'assuré peut toutefois exiger la réduction du salaire annuel assuré. Dans ce cas, le salaire annuel assuré est réduit dès la réception de la demande.

7 En cas d'invalidité partielle, la caisse de pensions divise le salaire annuel assuré conformément au droit à la rente (en fractions de la rente complète) selon l'art. 27, al. 2 en une part d'invalidité et une part d'activité. Pour la part d'invalidité, le salaire annuel assuré reste constant. Pour la part d'activité, le salaire annuel assuré est déterminé selon les dispositions du présent règlement de prévoyance en fonction du revenu annuel correspondant à la capacité de gain.

Art. 11 Calcul de l'âge déterminant

L'âge déterminant pour l'admission et pour le montant des cotisations correspond à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance (= âge LPP).

Art. 12 Âge de la retraite

1 L'âge ordinaire de la retraite est atteint le premier du mois suivant le 65e anniversaire.

2 Une retraite anticipée n'est possible au plus tôt qu'à partir du premier du mois suivant le 58e anniversaire.

3 Si, avec l'accord de l'employeur, l'assuré reste au service de l'employeur, au moins à temps partiel, au-delà de l'âge ordinaire de la retraite, un ajournement du versement des prestations de vieillesse pour le taux d'occupation ne correspondant pas au taux de retraite ou un maintien de la prévoyance est possible pour une durée de cinq ans au plus au-delà de l'âge ordinaire de la retraite, pour autant que le salaire annuel atteigne le salaire minimum selon la LPP.

a. Report de la retraite: les cotisations ne sont plus prélevées pendant le report de la retraite.

b. Maintien de la prévoyance: Les cotisations d'épargne, les cotisations de risque et les éventuelles cotisations d'assainissement continuent d'être perçues jusqu'à la retraite effective.

L'assuré doit indiquer par écrit à la caisse de pensions, au plus tard un mois avant la retraite ordinaire, laquelle des variantes susmentionnées doit être mise en œuvre. En l'absence d'indication, le report de la retraite a lieu. Le choix de la variante ne peut plus être modifié jusqu'à la retraite effective.

1.4 Financement

Art. 13 Obligation de cotiser

1 Les obligations de cotiser de l'employeur et de l'assuré commencent le jour de l'admission à la caisse de pensions et s'éteignent

a. à la fin du mois pendant lequel l'employeur verse pour la dernière fois le salaire ou les prestations compensatoires (p. ex. indemnités journalières d'accident et/ou de maladie);

b. à la fin du mois où est survenu un cas de prévoyance;

c. à la fin du mois au cours duquel l'assuré a atteint l'âge ordinaire de la retraite, à moins que la prévoyance ne soit maintenue conformément à l'art. 12, al. 3, let. b.

d. au plus tard, toutefois, à la fin de la couverture d'assurance, conformément à l'art. 5, al. 1 ou 2.

2 Les cotisations de l'assuré sont déduites, par l'employeur, du salaire ou des prestations compensatoires et versées mensuellement, avec les cotisations de l'employeur, à la caisse de pensions. L'employeur est tenu de verser à la caisse de pensions la totalité des cotisations pour ses employés.

3 En cas d'entrée dans la caisse de pensions entre le 1er et le 15e jour d'un mois, le prélèvement des cotisations commence le 1er jour de ce mois. En cas d'entrée dans la caisse de pensions le 16e jour ou plus tard dans le mois, le prélèvement des cotisations commence le 1er jour du mois suivant.

4 En cas de sortie de la caisse de pensions entre le 1er et le 15e jour d'un mois, le prélèvement des cotisations cesse le dernier jour du mois précédent. En cas de sortie de la caisse de pensions le 16e jour ou plus tard dans le mois, le prélèvement des cotisations cesse le dernier jour du même mois.

5 Pendant l'obligation contractuelle de continuer à verser le salaire ou le versement de prestations compensatoires (indemnités journalières de l'assurance maladie et/ou accidents), les cotisations de l'assuré et de l'employeur doivent toujours être versées sur la base du salaire annuel assuré.

6 L'employeur verse ses cotisations au moyen de fonds propres ou de réserves de cotisations d'employeur constituées préalablement à cette fin.

7 Les cotisations à verser durant le maintien facultatif de l'assurance selon l'art. 47a LPP sont définies par l'art. 8a.

Art. 14 Exonération des cotisations

1 En cas d'incapacité de travail continue d'un assuré, l'employeur et l'assuré sont exonérés des cotisations après expiration d'un délai d'attente de 3 mois à compter du début de l'incapacité de travail y donnant droit. L'exonération vaut aussi longtemps que dure l'invalidité, au plus tard jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite.

2 En cas d'incapacité partiellement interrompue d'un assuré, l'exonération des cotisations est partielle. Une incapacité de travail inférieure à 40% ne donne droit à aucune exonération. En cas d'incapacité partielle, l'exonération des cotisation est accordée par analogie au droit à la rente selon l'art. 27, al. 2. À cet effet, le salaire assuré au début de l'incapacité de travail dont la cause a conduit à l'invalidité, est pondéré par le droit à la rente.

3 En cas d'exonération cotisations, le capital-épargne continue d'être alimenté selon le règlement de prévoyance en vigueur au moment de l'incapacité de travail. Sont déterminantes les cotisations d'épargne selon le plan d'épargne Standard (cf. annexe A 3) sont calculées sur le salaire annuel assuré avant survenance de l'incapacité de travail dont la cause a entraîné l'invalidité. L'exonération des cotisations inclut également les futures augmentations de cotisations liées à l'âge.

4 Si une incapacité de travail est interrompue par une période de capacité de travail de plus d'un an, le délai d'attente de l'al. 1 recommence à courir.

Art. 15 Montant des cotisations

1 Le montant des cotisations de l'assuré et de l'employeur figure à l'annexe A – 3.

2 Les assurés actifs peuvent redéfinir annuellement avant d'avoir atteint l'âge ordinatire de la retraite le montant des cotisations d'épargne de l'employé prélevées sur le salaire annuel assuré. Le choix entre les variantes de cotisations Standard, Mini et Maxi doit s'opérer à l'entrée, ou au plus tard le 15 décembre de l'année civile en cours et s'applique à l'ensemble de l'année civile suivante.

3 La variante Standard s'applique aux assurés qui n'ont encore jamais fait de choix. Pour les assurés ayant fait usage du droit d'option, la dernière variante choisie s'applique.

4 Le Conseil de fondation peut prélever des cotisations supplémentaires (= contributions d'assainissement) afin de résorber un découvert (cf. art. 49).

Art. 16 Prestations de libre passage apportées à l'entrée dans la caisse de pensions

1 Lorsqu'il entre dans la caisse de pensions, un assuré est tenu d'apporter à la caisse tous les avoirs de libre passage provenant de rapports de prévoyance précédents (y c. comptes et/ou polices de libre passage).

2 Les prestations de libre passage apportées sont utilisées pour le rachat jusqu'à concurrence des sommes maximales de rachat selon l'annexe A – 4. Ces prestations de libre passage sont créditées à l'avoir de vieillesse existant selon la LPP et à celui de la prévoyance surobligatoire, conformément à l'information de l'ancienne institution de prévoyance.

3 Si la prestation de libre passage est transférée à l'institution de prévoyance avant l'entrée de l'assuré dans la caisse de pensions, elle n'est rémunérée qu'à partir du moment où l'assuré entre dans la caisse de pensions.

Art. 17 Rachat facultatif de prestations de prévoyance / Remboursement de versements anticipés

1 Dès lors que l'assuré a transféré à la caisse de pensions les avoirs de libre passage de l'institution de prévoyance du précédent employeur, ainsi que les avoirs sous forme de comptes ou polices de libre passage, les rachats de l'employeur et de l'assuré dans la caisse de pensions sont possibles, aussi longtemps qu'aucun cas de prévoyance n'est survenu.

2 Si l'assuré a effectué des versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, il ne peut effectuer des rachats qu'après remboursement complet du montant du versement anticipé. Le remboursement d'un versement anticipé est possible jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite. Une fois l'âge de la retraite atteint, les rachats facultatifs sont possibles, mais le montant maximal de rachat autorisé est diminué du montant du versement anticipé.

3 Les sommes rachetées sont créditées au capital-épargne surobligatoire de l'assuré sur le compte d'épargne.

4 Le montant maximum de la somme de rachat correspond à la différence entre le capital-épargne effectivement existant et l'avoir de vieillesse maximal possible, calculé sur la base du salaire annuel actuellement assuré. Les détails figurent à l'annexe A – 4. Si le capital-épargne sur le compte de retraite anticipée est supérieur aux sommes maximales de rachat définies, le montant maximal de rachat est diminué de la partie excédentaire. Le montant maximum de la somme de rachat est par ailleurs diminué, le cas échéant, des prestations de libre passage non apportées, ainsi que des éventuels avoirs du pilier 3a excédant le montant maximum autorisé pour les personnes ayant une prévoyance professionnelle, conformément à l'art. 60a LPP 2.

5 L'assuré est responsable de clarifier la déductibilité fiscale des rachats. Si des rachats ont été effectués par l'assuré ou par l'employeur, les prestations versées durant les trois années suivantes sous forme de prestation en capital peuvent entraîner des conséquences fiscales, à charge du seul assuré.

6 Une prestation de libre passage versée dans le cadre d'un divorce peut être apportée dans sa totalité ou en partie. En cas de rachat, le capital-épargne LPP sur le compte d'épargne et le capital-épargne de la prévoyance surobligatoire sont augmentés dans la même proportion qu'en cas de réduction. L'art. 47, al. 2 s'applique par analogie. Aucun rachat ne peut être effectué après le transfert d'un montant sur la base de l'art. 124, al. 1 CC.

7 Pour les personnes qui immigrent ou ont immigré en Suisse et qui n'ont encore jamais été affiliées à une institution de prévoyance en Suisse, le montant annuel sous forme de rachat ne peut excéder 20% du salaire assuré les cinq premières années suivant l'entrée dans une institution de prévoyance suisse.

8 Pour les assurés percevant déjà ou ayant déjà perçu des prestations de vieillesse du deuxième pilier, ces prestations sont imputées au droit au rachat. En cas de versement d'un capital de vieillesse, le capital versé est imputé. En cas de rente de vieillesse, le capital-épargne converti en rente est imputé. Si ces informations ne sont pas disponibles, la rente de vieillesse versée est capitalisée sur la base du taux de conversion qui aurait été applicable à l'assuré dans la caisse de pensions à l'âge du début de la rente. La valeur ainsi calculée est imputée au montant autorisé du rachat.

9 L'employeur peut effectuer des rachats pour l'assuré. Dans ce cas, si l'assuré quitte l'institution de prévoyance dans les dix ans à compter du rachat, le montant payé par l'employeur est déduit de la prestation de libre passage dans la proportion d'1/10 pour chaque année manquante à la fin du contrat de travail, dans la limite de dix ans. Pour les fractions d'années, la réduction est calculée au prorata. La part non versée à l'assuré est traitée comme réserve de cotisations de l'employeur.

Art. 18 Compte d'épargne d'un assuré

1 Un compte d'épargne individuel est géré pour chaque assuré.

2 Le capital-épargne de l'assuré est constitué des éléments suivants:

- les cotisations d'épargne du salarié et de l'employeur;
- les prestations de libre passage créditées au compte d'épargne;
- les éventuels rachats effectués sur le compte d'épargne;
- les remboursements de versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement;
- les rachats après un divorce;
- la part de la prestation de libre passage versée à la suite d'un divorce, ou la part de la rente transférée sous forme de rente viagère ou de capital (cf. art. 49);
- des intérêts;

diminués:

- des versements anticipés effectués dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement;
- de la prestation de libre passage payée en exécution d'un jugement de divorce;
- des montants débités du capital-épargne à la suite d'une retraite partielle.

Art. 19 Compte d’épargne d’un assuré invalide

1 Le capital-épargne des bénéficiaires de rente d'invalidité est maintenu pendant toute la durée de l’invalidité, jusqu’à l’âge ordinaire de la retraite. Le compte d’épargne du bénéficiaire de rente d'invalidité se compose du capital-épargne alimenté jusqu’à la survenance de l’invalidité conformément à l’art. 18 et des cotisations d'épargne annuelles prévues selon le plan d’épargne Standard, le tout majoré des intérêts. Les cotisations d'épargne selon le plan d’épargne Standard sont calculées sur le salaire annuel assuré avant survenance de l’incapacité de travail dont la cause a entraîné l’invalidité.

2 En cas d’invalidité partielle, la caisse de pensions divise le capital-épargne proportionnellement au droit à la rente (en fractions de la rente complète) selon l’art. 27, al. 2. Le capital-épargne correspondant à la part d’invalidité est maintenu comme pour un assuré totalement invalide, et celui correspondant à la part d’activité comme pour un assuré actif.

3 En cas d’invalidité partielle inférieure à 40%, ou supérieure ou égale à 70%, le capital-épargne n’est pas divisé.

Art. 20 Taux d’intérêt sur le compte d’épargne

1 Le Conseil de fondation fixe le taux d’intérêt pour la rémunération du capital-épargne sur le compte d’épargne, en tenant compte des prescriptions légales et des possibilités financières de la caisse de pensions.

2 Il peut fixer un taux d’intérêt unique pour l’ensemble du compte d’épargne. Il peut toutefois aussi fixer des taux d’intérêt distincts pour le capital-épargne selon la LPP et celui de la prévoyance surobligatoire. Le taux d’intérêt fixé pour la rémunération du compte d’épargne durant l’année civile en cours peut être adapté rétroactivement par le Conseil de fondation. Ces adaptations rétroactives s’appliquent aux assurés qui, à la date de référence fixée par le Conseil de fondation, sont encore affiliés à la caisse de pensions, mais pas aux assurés qui sont sortis de la caisse de pensions avant cette date ou aux cas de prévoyance déjà survenus.

1.5 Prestations

Art. 21 Aperçu des prestations

1 La caisse de pensions fournit les prestations suivantes:

- rente de vieillesse
- capital de vieillesse (= versement en capital)
- rente transitoire
- rente pour enfant de retraité
- rente d'invalidité
- rente pour enfant d'invalide
- rente de conjoint
- rente de concubin
- rente de conjoint divorcé
- rente d'orphelin
- capital en cas de décès

2 La caisse de pensions a l'obligation de fournir les prestations aux conditions prévues par le présent règlement de prévoyance si le cas de prévoyance vieillesse, invalidité ou décès survient pendant la durée de la couverture d'assurance. Pour les prestations d'invalidité, le critère déterminant est de savoir si la personne était assurée auprès de la caisse de pensions au moment où est survenue l'incapacité de travail majeure dont les causes ont entraîné l'invalidité. Pour les prestations de survivants, il est déterminant de savoir si la personne était assurée auprès de la caisse de pensions au moment du décès ou de l'incapacité de travail déterminante dont la cause a entraîné le décès. Si d'autres faits entraînent pour la caisse de pensions une obligation de verser les prestations conformément à la LPP, cette obligation se limite aux prestations minimales au sens de la LPP.

1.5.1 Prestations de vieillesse

Art. 22 Rente de vieillesse

1 Le droit à la rente de vieillesse commence lorsque l'assuré atteint l'âge ordinaire de la retraite.

2 Les assurés dont les rapports de travail sont dissous après le 58e anniversaire sont mis en retraite anticipée sous réserve du maintien de la prévoyance selon l'art. 8a. L'assuré peut cependant demander le transfert de la prestation de sortie conformément aux art. 40 à 42, à condition d'apporter la preuve qu'il débute une activité lucrative indépendante en Suisse ou une activité lucrative dépendante en Suisse/au Liechtenstein, ou qu'il a déposé auprès de la caisse de chômage une demande en vue de percevoir des indemnités de chômage.

3 Pour les assurés capables de travailler, le droit à une rente de vieillesse commence au premier jour du mois suivant la fin des rapports de travail, sous réserve du maintien de la prévoyance selon l'art. 8a. Pour les assurés en incapacité de travail, le droit à des prestations de vieillesse commence au premier jour du mois après épuisement du droit contractuel au maintien du versement du salaire ou du droit à des prestations compensatoires, pour autant qu'ils n'aient pas droit à une rente d'invalidité.

4 Le montant de la rente de vieillesse résulte de la multiplication du capital-épargne existant à la date de la retraite par un taux de conversion réglementaire, sous réserve de l'art. 47. Le taux de conversion applicable dans un cas concret dépend de l'âge de l'assuré (cf. Annexe A – 5).

5 Les assurés mariés et les assurés qui se sont affiliés à la caisse de pensions de leur partenaire pour la rente de partenaire (cf. art. 30) ainsi que les bénéficiaires de rentes d'invalidité peuvent opter pour pour une rente de conjoint ou de partenaire assuré du même montant que la rente de vieillesse dans la mesure où le conjoint ou le partenaire donne son accord écrit. Dans ce cas, la rente de vieillesse est réduite de manière actuarielle à vie. Une déclaration écrite en ce sens doit être remise au moins un mois avant le départ à la retraite et devient irrévocable à partir de cette date.

6 Si un assuré perçoit une rente d'invalidité temporaire ou viagère au moment où il atteint l'âge ordinaire de la retraite, celle-ci est remplacée par une rente de vieillesse. Dans le cas d'une rente d'invalidité temporaire, le montant de la rente de vieillesse résulte de la multiplication du capital-épargne, au sens de l'art. 19, existant à la date de la retraite par le taux de conversion alors en vigueur, fixé à l'annexe A – 5. Pour les rentes d'invalidité viagères, le montant de la rente de vieillesse correspond au montant de la rente d'invalidité. Le montant de la rente de vieillesse correspond au moins à celui de la rente d'invalidité au sens de la LPP.

7 Le droit à une rente de vieillesse s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire d'une rente de vieillesse est décédé.

8 Si l'assuré poursuit ses rapports de travail au-delà de l'âge ordinaire de la retraite, il peut reporter le versement d'une partie ou de la totalité de la prestation de vieillesse jusqu'à sa retraite, mais au plus tard jusqu'au premier du mois suivant son 70e anniversaire ou maintenir la prévoyance. Dans ce cas, des intérêts sont versés sur le capital-épargne existant et, en cas de maintien de la prévoyance, sur les cotisations d'épargne qui continuent à être versées par les deux parties jusqu'à la date de la retraite effective. Le montant de la rente de vieillesse est calculé selon les prescriptions de l'al. 4.

9 Si l'assuré devient incapable de travailler pendant la période de maintien des rapports de travail ou de maintien de la prévoyance au-delà de l'âge ordinaire de la retraite, il part à la retraite le premier jour du mois qui suit le début de l'incapacité de travail.

10 Si l'assuré décède pendant la période de maintien des rapports de travail au-delà de l'âge ordinaire de la retraite, les prestations en cas de décès seront calculées de la même façon que s'il était bénéficiaire de rente.

11 Si l'assuré décède pendant le maintien de la prévoyance au-delà de l'âge ordinaire de la retraite, les prestations en cas de décès seront calculées de la même façon que s'il était actif et pas bénéficiaire de rente.

12 Le capital-épargne auprès de la Fondation pour la prévoyance complémentaire en faveur du personnel d'Allianz Suisse ne peut pas, à la retraite de l'assuré, être viré sur le compte d'épargne de la caisse de pensions et converti en une rente sur la base des dispositions du présent article.

Art. 23 Capital de vieillesse

1 L'assuré peut, à sa retraite, demander le versement d'une prestation en capital pouvant atteindre 100% de son capital-épargne. Les personnes assurées qui ont continué à être assurées à titre volontaire pendant plus de deux ans au sens de l'art. 8a peuvent bénéficier de prestations de vieillesse exclusivement sous forme de rente.

2 Une déclaration écrite en ce sens doit être remise au moins un mois avant le départ à la retraite et devient irrévocable à partir de cette date.

3 Si le départ en retraite anticipée a lieu consécutivement au licenciement de l'assuré par l'employeur et si aucune déclaration écrite n'a été remise, le versement en capital est néanmoins autorisé pour autant qu'une telle déclaration soit remise pendant le délai de préavis, mais au plus tard avant l'échéance des prestations de vieillesse.

4 La déclaration écrite d'un assuré marié n'est valable que si elle est cosignée par le conjoint et n'est pas antérieure à quatre mois. La signature doit être apposée personnellement dans les locaux de l'administration de la caisse de pensions, ou être certifiée conforme aux frais de l'assuré. La légalisation de la signature peut être effectuée par un notaire ou par le Contrôle des habitants.

5 Le versement d'une prestation en capital diminue la rente de vieillesse, et donc les expectatives de prestations des survivants, en proportion de la prestation en capital perçue.

6 Lorsqu'il atteint l'âge ordinaire de la retraite, le bénéficiaire d'une rente d'invalidité peut percevoir son capital-épargne sous forme de capital aux mêmes conditions que celles définies aux al. 1 à 5.

Art. 24 Rente transitoire

1 En cas de retraite anticipée, l'assuré peut toucher une rente transitoire jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite AVS.

2 L'assuré peut déterminer librement le montant de la rente transitoire, qui ne doit toutefois pas dépasser celui de la rente de vieillesse AVS maximale.

3 Le montant de la rente transitoire reste inchangé pendant toute sa durée. La rente transitoire n'est pas adaptée, ni à la demande du bénéficiaire, ni en cas d'augmentation de la rente de vieillesse AVS.

4 Lorsque l'assuré perçoit une rente transitoire, le capital-épargne constitué au moment de la retraite anticipée est réduit de la rente transitoire capitalisée. Le calcul de cette réduction est présenté dans le tableau de l'annexe A – 6.

5 Si le bénéficiaire d'une rente transitoire décède avant l'âge ordinaire de la retraite, le droit à la rente transitoire s'éteint à la fin du mois du décès. La valeur capitalisée des rentes transitoires non perçues est versée sous forme de capital-décès aux ayants droit selon l'art. 33.

Art. 25 Retraite partielle

1 Un assuré ayant atteint l'âge de 58 ans peut être mis en retraite partielle, à condition que le taux d'occupation soit réduit d'au moins 30% d'un plein-temps et que l'activité résiduelle corresponde au moins à 30% d'un plein-temps. S'il n'est pas perçu de prestation de prévoyance sous forme de capital, une réduction à hauteur de 20% au moins d'un plein-temps est autorisée.

2 Une retraite partielle s'effectue au maximum en trois étapes, la dernière étape correspondant impérativement à la retraite résiduelle. Les étapes de retraite partielle doivent être séparées par des intervalles d'un an au moins. Si la retraite partielle comprend plusieurs étapes, les prestations de prévoyance peuvent être perçues au maximum deux fois sous forme de capital.

3 En cas de retraite partielle, le capital-épargne est dû conformément au taux réglementaire de retraite. Le taux réglementaire de retraite correspond à la proportion entre la réduction du taux d'occupation et le taux d'occupation avant réduction. Pour la partie correspondant au taux réglementaire de retraite, les prestations de vieillesse sont dues sur la base des art. 22 à 24. Jusqu'à concurrence des prestations perçues, l'assuré est considéré comme un bénéficiaire de rente de vieillesse. Pour le surplus, il reste considéré comme un assuré actif.

4 Une retraite partielle exclut le maintien de la couverture d'assurance au sens de l'art. 8.

5 Le salaire annuel assuré se calcule en principe conformément à l'art. 10, sur la base du salaire annuel encore perçu.

6 Après la retraite partielle, les éventuelles augmentations de taux d'occupation ou de salaire ne sont plus prises en compte.

7 La partie «Capital-épargne d'un bénéficiaire de rente d'invalidité» ne peut plus être retirée.

Art. 26 Rente pour enfant de retraité

Si le bénéficiaire d'une rente de vieillesse a des enfants qui, au moment de sa mort, auraient droit à une rente d'orphelin au sens de l'art. 32, ceux-ci ont droit à une rente pour enfant de retraité dans la mesure où la rente de vieillesse réglementaire versée est inférieure à la somme de la rente de vieillesse selon la LPP et de la rente pour enfant de retraité selon la LPP. Dans ce cas, une rente pour enfant de retraité est versée à partir de l'âge ordinaire de la retraite afin qu'avec la rente de vieillesse réglementaire, elle corresponde au total de la rente de vieillesse selon la LPP et de la rente pour enfant de retraité selon la LPP. Elle s'élève toutefois à 20% maximum de la rente de vieillesse selon la LPP. Le droit s'éteint avec la mort du bénéficiaire de la rente de vieillesse, mais au plus tard lorsque le droit à une rente d'orphelin s'éteindrait.

1.5.2 Prestations d'invalidité

Art. 27 Rente d'invalidité

1 L'assuré reconnu comme invalide par l'AI est aussi considéré comme invalide par la caisse de pensions à compter de la même date et dans la même mesure, à condition d'avoir été assuré auprès de la caisse de pensions à la date de survenance de l'incapacité de travail dont la cause a entraîné l'invalidité.

2 Un taux d'invalidité inférieur à 40% ne donne droit à aucune rente d'invalidité. Si le taux d'invalidité est de 70 % ou plus, le droit à la rente est de 100 %. Autrement dit, il existe un droit à une rente d'invalidité entière. Pour un taux d'invalidité de 50 à 69 %, le droit à la rente correspond au taux d'invalidité. Si le taux d'invalidité est inférieur à 50 %, le droit à la rente est de 25 % plus 2,5 points de pourcentage pour chaque degré d'invalidité supérieur à 40 %. (p. ex.: un taux d'invalidité de 45% donne un droit à une rente de 37,5 % (= 25% + 2,5 % x (45 – 40)).

3 Le droit à une rente d'invalide de la caisse de pensions naît en même temps que le droit à une rente de l'AI. La caisse de pensions ne commence toutefois le versement de la rente qu'au plus tôt après expiration du droit au maintien du versement du salaire ou épuisement du droit à des allocations journalières de l'assurance-maladie ou de l'assurance-accidents. Cet ajournement du versement de la rente n'est néanmoins possible que si les indemnités journalières représentent au moins 80% du salaire dont l'assuré est privé et si le financement de l'assurance indemnités journalières est assuré au moins pour moitié par l'employeur.

4 Le droit à la rente d'invalidité s'éteint lorsque l'invalidité disparaît, que l'assuré décède ou qu'il atteint l'âge ordinaire de la retraite. À l'âge ordinaire de la retraite, la rente d'invalidité est remplacée par la rente de vieillesse au sens de l'art. 22, al. 6.

5 La rente d'invalidité totale correspond à 60% du salaire annuel assuré avant la survenance de l'incapacité de travail déterminante dont la cause a entraîné l'invalidité.

6 La rente fixée et le droit à la rente sont augmentés, réduits ou annulés si le taux d'invalidité évolue d'au moins 5 points de pourcentage en raison d'une révision AI du taux d'invalidité dans la prévoyance professionnelle.

7 Si la rente AI est réduite ou supprimée du fait de l'abaissement du taux d'invalidité, le bénéficiaire reste assuré auprès de la caisse de pensions aux mêmes conditions pendant trois ans, pour autant qu'il ait pris part à des mesures de réadaptation selon l'art. 8a LAI avant la réduction ou la suppression de la rente AI ou que sa rente AI ait été réduite ou supprimée pour cause de reprise d'une activité lucrative ou d'augmentation de son taux d'activité. La couverture d'assurance et le droit aux prestations sont maintenus au-delà de la période des trois ans tant que l'assuré perçoit une prestation transitoire au sens de l'art. 32 LAI. Pendant la période de maintien de l'assurance et du droit aux prestations, la caisse de pensions réduit la rente d'invalidité en fonction de l'abaissement du taux d'invalidité de l'assuré, pour autant que la réduction des prestations soit compensée par un revenu supplémentaire réalisé par l'assuré.

Art. 28 Rente pour enfant d'invalide

1 Si le bénéficiaire d'une rente d'invalidité a des enfants qui, à son décès, auraient droit à une rente d'orphelin au sens de l'art. 32, ceux-ci ont droit à une rente pour enfant d'invalide. Il n'est pas versé de rente pour enfant d'invalide aux enfants recueillis qui ont été pris en charge dans le ménage commun après la naissance du droit à une rente d'invalidité.

2 La rente pour enfant d'invalide est versée à partir de la même date que la rente d'invalidité. Ce droit s'éteint quand la rente d'invalidité prend fin (sous réserve de l'art. 26a LPP), mais au plus tard lorsque le droit à une rente d'orphelin deviendrait caduc.

3 Le montant de la rente annuelle pour enfant d'invalide total s'élève, par enfant, à 12.5% du salaire annuel assuré avant la survenance de l'incapacité de travail déterminante dont la cause a entraîné l'invalidité. Si deux enfants ou plus ont droit à la rente, la rente pour enfant d'invalide total s'élève en tout à 20% du salaire annuel assuré avant la survenance de l'incapacité de travail déterminante dont la cause a entraîné l'invalidité. Pour les assurés ayant droit à une rente d'invalidité partielle, une rente pour enfant d'invalide est accordée, dont le montant correspond au droit à la rente d'invalidité (en fractions de la rente complète) selon l'art. 27, al. 2.

1.5.3 Prestations en cas de décès

Art. 29 Rente de conjoint

1 Si un assuré ou le bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité décède, son conjoint survivant a droit à une rente de conjoint.

2 Le droit à une rente de conjoint commence le premier jour du mois suivant le décès, au plus tôt lorsque l'obligation contractuelle de l'employeur de continuer à verser le salaire ou les prestations compensatoires s'éteint ou que la rente de vieillesse ou d'invalidité de la caisse de pensions n'est plus versée. Le droit à la rente de conjoint s'éteint à la fin du mois du décès du conjoint survivant.

3 Si le conjoint survivant a plus de dix ans de moins que l'assuré ou le bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité décédé, la rente de conjoint est diminuée. La réduction correspondra à 1 % de la rente complète par année pleine ou entamée dépassant la différence d'âge de dix ans. Cette réduction de la rente de conjoint est diminuée de 1/240 pour chaque mois complet de la durée du mariage (mais au maximum de 240/240). Le droit aux prestations minimales selon la LPP reste garanti dans tous les cas.

4 Si le bénéficiaire d'une rente de vieillesse ne s'est marié qu'après sa retraite et que les conditions d'une rente de partenaire (cf. art. 30, al. 1 et 3) n'étaient pas remplies avant son mariage, la rente de conjoint déjà diminuée selon l'al. 3, le cas échéant, est encore réduite de 5% de la rente complète par année pleine ou entamée après la retraite. Les réductions de rente totales ne doivent toutefois pas représenter plus de la moitié de la rente totale. Le droit aux prestations minimales selon la LPP reste garanti dans tous les cas.

5 La rente de conjoint annuelle en cas de décès d'un assuré s'élève à 40% du salaire annuel assuré. En cas de décès du bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, la rente de conjoint correspond à 63.33 % de la rente perçue.

6 Si un assuré décède d'une maladie, les prestations au conjoint peuvent aussi être versées sous forme de capital. Une déclaration écrite en ce sens doit être remise avant le premier versement de rente. Un capital en cas de décès conforme à l'art. 33, al. 5 est alors versé en lieu et place de la rente pour conjoint. Tous les droits réglementaires concernant la rente de conjoint sont réputés acquittés après le versement de ce capital.

Art. 30 Rente de partenaire

1 Au décès d'un assuré ou d'un bénéficiaire de rente de vieillesse ou d'invalidité, son partenaire survivant est assimilé à un conjoint et perçoit les mêmes prestations de rente que celles prévues pour le conjoint à l'art. 29, à condition qu'au moment du décès, les conditions cumulatives suivantes soient remplies:

a. le partenaire survivant peut prouver avoir vécu en communauté avec l'assuré ou le bénéficiaire de rente de vieillesse ou d'invalidité au moins les 5 années précédant le décès, sans interruption, dans un ménage commun permanent et non partagé, à un domicile commun fixe.

b. Il n'existait entre le partenaire survivant et l'assuré ou le bénéficiaire de rente de vieillesse ou d'invalidité aucun empêchement au mariage, ni aucun empêchement à l'enregistrement du partenariat conformément à la LPart (notamment un lien de parenté, cf. art. 95 CC).

c. Le partenaire survivant ne perçoit pas de prestations pour survivant de la prévoyance professionnelle ni n'a droit, à un titre quelconque, à des rentes similaires d'institutions de prévoyance suisses ou étrangères.

d. Ni le partenaire survivant, ni l'assuré ou le bénéficiaire de rente de vieillesse ou d'invalidité décédé n'étaient, à la date du décès de l'assuré ou du bénéficiaire de rente de vieillesse ou d'invalidité, mariés ou en partenariat enregistré au sens de la LPart.

e. La déclaration de communauté de vie, à signer par les deux partenaires, a été remise à la caisse de pensions du vivant des deux partenaires et avant le départ à la retraite de l'assuré ou du bénéficiaire de la rente d'invalidité. L'assuré ou le bénéficiaire de rente de vieillesse ou d'invalidité doit signaler immédiatement une éventuelle dissolution de la communauté de vie par écrit à la caisse de pensions. La caisse de pensions accuse réception des documents. Elle examine dans un cas de prestation si les conditions du droit sont remplies, au vu des documents remis.

2 Les personnes qui, au décès de l'assuré ou du bénéficiaire de rente de vieillesse ou d'invalidité, doivent pourvoir à l'entretien d'au moins un enfant commun et qui ont été désignées comme ayants droit par écrit par l'assuré ou le bénéficiaire de rente de vieillesse ou d'invalidité avant son décès sont assimilées au partenaire survivant au sens de l'al. 1, pour autant que les conditions définies à l'al. 1, let. b à d soient remplies de manière cumulative. La désignation d'ayant droit doit porter la signature de l'assuré ou du bénéficiaire de rente de vieillesse ou d'invalidité et celle de l'ayant droit, et être remise à la caisse de pensions avant le décès de l'assuré ou du bénéficiaire de rente de vieillesse ou d'invalidité.

3 Les partenaires de bénéficiaires de rente de vieillesse n'ont aucun droit à des prestations si les conditions définies à l'al. 1 ne sont pas remplies avant la retraite ordinaire de l'assuré.

4 Si les conditions du droit définies à l'al. 2 sont réunies pour plus d'une personne, le droit prévu à l'al. 2 existe pour chaque personne, mais au maximum à hauteur de la rente de conjoint calculée sur la base des dispositions relatives aux prestations minimales selon la LPP. Si, outre les personnes visées à l'al. 1, des personnes visées à l'al. 2 ont aussi droit à des prestations, le droit de toutes ces personnes est limité au montant de la rente de conjoint calculée sur la base des dispositions relatives aux prestations minimales selon la LPP.

5 Le partenaire survivant n'a pas droit aux prestations minimales LPP prévues pour le conjoint. La rente de partenaire peut, contrairement à la rente de conjoint, être perçue sous forme de capital.

6 Le droit aux prestations doit être exercé par écrit auprès de la caisse de pensions dans les 6 mois suivant le décès de l'assuré ou du bénéficiaire de rente de vieillesse ou d'invalidité, en justifiant des conditions définies aux al. 1 ou 2. Le droit aux prestations s'éteint s'il n'est pas exercé dans ce délai ou si la preuve du respect des conditions requises n'est pas apportée dans ce délai.

Art. 31 Rente de conjoint divorcé

1 Lorsqu'un assuré ou le bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité décède, son conjoint divorcé survivant a droit à une rente, pour autant que le mariage ait duré au moins dix ans et que le conjoint divorcé ait obtenu dans le jugement de divorce une rente au sens de l'art. 124e, al. 1 ou art. 126, al. 1 CC, aussi longtemps que la rente allouée au moment du divorce aurait été due.

2 La rente du conjoint divorcé correspond au montant de la prestation minimale selon la LPP. Elle est cependant réduite à concurrence du montant qui, avec les prestations des autres assurances (en particulier AVS et AI), dépasse le droit découlant du jugement de divorce. Les prestations pour survivants de l'AVS ne sont imputées que dans la mesure où elles sont supérieures à un droit propre à une rente d'invalidité de l'AI ou une rente de vieillesse de l'AVS.

Art. 32 Rente d'orphelin

1 En cas de décès d'un assuré ou d'un bénéficiaire de rente de vieillesse ou d'invalidité, chacun de ses enfants a droit à une rente d'orphelin, si:

a. il n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans, ou

b. il est en formation au sens des art. art. 49bis et 49ter RAVS et n'a pas encore atteint l'âge de 25 ans, mais n'exerce pas simultanément une activité professionnelle prépondérante.

2 Sont réputés enfants au sens du règlement de prévoyance les enfants au sens des art. 252 ss CC et les enfants recueillis au sens de l'art. 49 RAVS, vivant en ménage commun avec le parent nourricier décédé et dont celui-ci a assumé les frais d'entretien et d'éducation gratuitement et de manière durable.

3 Le droit à une rente d'orphelin commence le premier jour du mois suivant la fin du maintien du versement du salaire, de la rente de vieillesse ou de la rente d'invalidité, mais au plus tôt le premier jour du mois suivant la naissance de l'enfant.

4 Il n'est alloué aucune rente d'orphelin aux enfants recueillis qui ont été pris en charge dans le ménage commun après la naissance du droit à une rente de vieillesse ou d'invalidité.

5 La rente d'orphelin est payable jusqu'à la fin du mois durant lequel l'enfant atteint l'âge de 18 ans. La rente d'orphelin continue d'être versée après le 18e anniversaire, mais au maximum jusqu'au 25e anniversaire, si l'enfant suit encore une formation ou est invalide à 70% ou plus. Si l'enfant décède avant son 18e anniversaire ou, le cas échéant, son 25e anniversaire, le droit à la rente s'éteint à la fin du mois du décès de l'enfant ayant droit.

6 La rente d'orphelin annuelle en cas de décès d'un assuré actif s'élève à 12,5% du salaire annuel assuré. Pour deux enfants ayant droit ou plus, la rente d'orphelin s'élève au total à 20% du salaire annuel assuré. Si l'assuré bénéficiait d'une rente de vieillesse ou d'invalidité avant son décès, la rente d'orphelin annuelle s'élève pour un enfant à 20% de la rente versée. Pour deux enfants ayant droit ou plus, la rente d'orphelin s'élève au total à 35% de la rente versée. Les orphelins reçoivent une rente d'orphelin double dans la mesure où il n'existe aucun droit à une rente d'orphelin auprès d'une autre caisse de pensions.

Art. 33 Capital-décès

1 Si un assuré actif ou un bénéficiaire de rente de vieillesse ou d'invalidité décède, l'ayant droit perçoit un capital-décès conformément à l'al. 2.

2 Les ayants droit sont, indépendamment du droit des successions, dans l'ordre suivant:

a. le conjoint ou le partenaire survivant (les conditions d'octroi d'une rente de partenaire selon l'art. 30, al. 1 et al. 2, doivent être remplies);

b. la personne à l'entretien de laquelle l'assuré ou le bénéficiaire de rente d'invalidité décédé pourvoyait de manière considérable avant son décès ou la personne ayant formé avec l'assuré ou le bénéficiaire de rente d'invalidité une communauté de vie ininterrompue durant les cinq années précédant son décès (domicile officiel commun requis) ou la personne qui doit pourvoir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;

c. à défaut de bénéficiaires au sens des lettres selon les let. a à b:

ca) tous les enfants de la personne décédée; à défaut

cb) les parents et les frères et sœurs.

3 Les bénéficiaires au sens de l'al. 2 c. doivent déposer une demande écrite de versement du capital-décès dans les 6 mois suivant le décès de l'assuré, faute de quoi ils perdent tous leurs droits. Ils doivent apporter la preuve qu'ils remplissent les conditions du droit au capital-décès.

4 L'assuré ou le bénéficiaire de rente de vieillesse ou d'invalidité peut désigner par communication écrite à la caisse de pensions, au sein d'un groupe défini à l'al. 2, let. c, qui a droit, pour quelle part, au capital-décès. Il peut également modifier l'ordre des bénéficiaires de l'al. 2, let. c ou combiner les bénéficiaires des let. ca et cb. Si, au moment du décès, la caisse de pensions ne dispose d'aucune déclaration de volonté écrite de l'assuré ou du bénéficiaire de rente, le capital-décès est versé simultanément aux ayants droit dans l'ordre ci-dessus à parts égales. Dans ce contexte, les parents sont considérés comme un groupe d'ayants droit.

5 Au décès d'un assuré, le capital-décès correspond à la somme des deux montants suivants:

a. 150% du salaire annuel assuré, plus

b. l'avoir en compte d'épargne accumulé par l'assuré décédé et son employeur au moment du décès, déduction faite de la réserve mathématique pour d'éventuelles autres prestations de la caisse de pensions (rentes de conjoint et de partenaire à servir à l'avenir, rentes d'orphelin, versements en capital aux conjoints, rentes de conjoint divorcé), mais au moins les rachats facultatifs supplémentaires effectués par l'assuré décédé auprès de la caisse de pensions (sans les intérêts). Les rachats facultatifs auprès d'anciennes caisses de pensions sont également crédités (sans intérêt), à condition qu'ils aient été documentés par écrit auprès de la caisse de pensions dans les trois mois suivant l'affiliation. Le montant minimal n'est accordé que s'il est couvert par l'avoir disponible sur le compte d'épargne au moment du décès. La réserve mathématique (y c. les provisions techniques nécessaires) est calculée selon les principes actuariels de la caisse de pensions.

6 Au décès d'un bénéficiaire de rente de vieillesse ou d'invalidité, le capital-décès correspond à 300% de la rente de vieillesse ou d'invalidité annuelle, diminuée des prestations déjà perçues.

1.6 Compte de retraite anticipée pour le préfinancement de la retraite anticipée

Art. 34 Ouverture d'un compte de retraite anticipée

L'assuré a la possibilité de compenser une partie ou la totalité de la réduction de sa rente en cas de retraite anticipée par des rachats facultatifs. Ces rachats facultatifs sont crédités sur un compte de retraite anticipée ouvert à cet effet.

Art. 35 Rachat facultatif de prestations de prévoyance sur le compte de retraite anticipée

1 En tenant compte des limites de rachat de l'art. 17, un assuré peut racheter, partiellement ou en totalité, la réduction de sa rente en cas de retraite anticipée en versant des sommes de rachat supplémentaires pendant la durée d'assurance, deux fois par année civile au maximum.

2 Les rachats de l'assuré ne peuvent être crédités sur le compte de retraite anticipée que si le capital-épargne sur le compte d'épargne a atteint le maximum fixé à l'art. 17.

3 La somme maximale de rachat possible correspond au montant maximal du compte de retraite anticipée selon l'annexe A – 7, sous déduction de l'avoir existant sur ledit compte au moment du rachat.

4 Si l'avoir sur le compte d'épargne dépasse le montant maximal défini selon l'annexe A – 4, la partie excédentaire est déduite de la somme maximale de rachat pour le compte de retraite anticipée selon l'annexe A – 7.

5 Si la rente de vieillesse calculée en tenant compte du compte de retraite anticipée pour le rachat en prévision d'une retraite anticipée dépasse de plus de 5% la rente de vieillesse projetée jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite, les mesures suivantes s'appliquent:

- L'assuré et l'employeur ne versent plus de cotisations d'épargne.
- La rente de vieillesse valable à cette date est calculée sur la base du taux de conversion en vigueur à cette date. À la fin des rapports de travail, c'est ce taux qui sert à calculer la rente de vieillesse exigible.
- Les comptes de l'assuré ne sont plus rémunérés.

6 Les dépassements de l'objectif de prestations dus à une modification du taux d'occupation ou à des versements effectués à la suite d'un divorce sont également pris en compte. La rente de vieillesse projetée jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite est calculée sur la base du salaire annuel maximal assuré au cours des cinq années précédentes.

Art. 36 Compte de retraite anticipée d'un assuré

L'avoir sur le compte de retraite anticipée de l'assuré est constitué des éléments suivants:

- les prestations de sortie créditées;
- les éventuels versements supplémentaires facultatifs de l'assuré, de l'employeur ou de la caisse de pensions;
- les remboursements de versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement;
- la part de la prestation de libre passage transférée à la suite d'un divorce ou la part de la rente transférée sous forme de rente viagère ou de capital (cf. art. 49);
- les intérêts;

diminués:

- des versements anticipés effectués dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement;
- de la prestation de libre passage payée en exécution d'un jugement de divorce;
- des virements du compte de retraite anticipée à la suite d'une retraite anticipée.

Art. 37 Compte de retraite anticipée d'un bénéficiaire de rente d'invalidité

1 Le compte de retraite anticipée d'un bénéficiaire de rente d'invalidité est maintenu pendant la durée de l'invalidité jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite. L'avoir sur le compte de retraite anticipée de l'invalide correspond à l'avoir constitué jusqu'à la survenance de l'invalidité selon l'art. 36.

2 En cas d'invalidité partielle, la caisse de pensions divise l'avoir sur le compte de retraite anticipée proportionnellement au droit à la rente (en fractions de la rente complète) selon l'art. 27, al. 2. L'avoir correspondant à la part d'invalidité est maintenu comme pour un assuré totalement invalide, et celui correspondant à la part d'activité comme pour un assuré actif.

Art. 38 Rémunération du compte de retraite anticipée

Le Conseil de fondation fixe le taux d'intérêt pour la rémunération du compte de retraite anticipée par analogie avec l'art. 20, al. 1. La rémunération s'effectue comme énoncé à l'art. 20, al. 2.

Art. 39 Utilisation du compte de retraite anticipée

1 Le compte de retraite anticipée est exigible à la retraite, au décès de l'assuré ou à sa sortie. Pour les bénéficiaires de rente d'invalidité, le droit au compte de retraite anticipée naît lorsque l'âge ordinaire de la retraite est atteint.

2 Le compte de retraite anticipée est utilisé comme suit:

a) l'avoir sur le compte de retraite anticipée est viré à la retraite;

b) en cas de décès d'un assuré ou d'un bénéficiaire de rente d'invalidité, l'avoir sur le compte de retraite anticipée est versé sous forme de capital-décès. Le droit et le versement sont régis par les dispositions de l'art. 33, al. 2 et 3, ainsi qu'al. 5 et 6, par analogie.

c) en cas de sortie d'un assuré, l'avoir sur le compte de retraite anticipée est versé comme prestation de sortie. Les dispositions des art. 40 à 42 s'appliquent.

1.7 Sortie

Art. 40 Conditions

Si le rapport de prévoyance prend fin avant la survenance d'un cas de prévoyance sans que des prestations ne soient exigibles, l'assuré sort de la caisse de pensions et une prestation de sortie lui est due. La caisse de pensions établit pour l'assuré un décompte des prestations de sortie, en respectant les prescriptions de l'art. 8 LFLP. L'assurance externe au sens de l'art. 5, al. 5 demeure réservée. Les bénéficiaires de rente d'invalidité dont la rente de l'AI a été réduite ou supprimée à la suite d'une diminution du taux d'invalidité ont également droit à la prestation de sortie à la fin du maintien provisoire de la couverture d'assurance au sens de l'art. 26a LPP.

Art. 41 Montant de la prestation de sortie

1 La prestation de sortie est calculée conformément à l'art. 15 de la LFLP. Elle correspond au compte d'épargne et au compte de retraite anticipée constitués à la date de la sortie. Après la sortie et jusqu'au versement de la prestation de sortie, elle est rémunérée selon l'intérêt minimal LPP. Si la caisse de pensions dispose des informations nécessaires mais ne procède pas au transfert de la prestation de sortie, elle est tenue de verser des intérêts moratoires à partir du 30e jour (art. 2, al. 4, LFLP).

2 Si le capital-épargne constitué conformément à la LPP ou le montant minimal défini à l'art. 17 LFLP est supérieur à la prestation de sortie selon l'al. 1, le plus élevé des deux montants sera versé à titre de prestation de sortie. La prestation au sens de l'art. 17 LFLP est alors calculée avec le taux d'intérêt appliqué par la caisse de pensions.

3 Si la caisse de pensions doit servir des prestations de survivants ou d'invalidité après avoir versé la prestation de libre passage, celle-ci doit lui être restituée dans la mesure où ce remboursement est nécessaire au financement des prestations de survivants ou d'invalidité. En cas de défaut de remboursement, la caisse de pensions réduit ses prestations conformément aux principes actuariels.

Art. 42 Utilisation de la prestation de sortie

1 La prestation de sortie est transférée en faveur de l'assuré sortant à sa nouvelle institution de prévoyance en Suisse ou au Liechtenstein.

2 Si l'assuré n'entre pas dans une nouvelle institution de prévoyance en Suisse ou au Liechtenstein, la prestation de sortie doit être transférée sur un compte de libre passage auprès d'une institution de libre passage ou utilisée pour conclure une police de libre passage auprès d'une société d'assurance en Suisse. Dans ce cas, la prestation de sortie peut être divisée, avec la restriction suivante: au maximum deux institutions différentes et un seul compte de libre passage ou une seule police de libre passage par institution.

3 L'assuré doit communiquer sans délai le nom et l'adresse de paiement de l'institution à la caisse de pensions, conformément à l'al. 1 ou 2 du présent article.

4 Si l'assuré ne fournit aucune réponse quant à l'affectation de sa prestation de sortie, celle-ci est transférée, majorée des intérêts, à l'institution supplétive six mois après la sortie de l'assuré de la caisse de pensions, mais au plus tard après 24 mois.

5 Sur demande écrite de l'assuré sortant, la prestation de sortie est versée en espèces si:

a. il quitte définitivement la Suisse et ne choisit pas le Liechtenstein comme pays de résidence;

b. il se met à son compte en Suisse et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire;

c. la prestation de sortie est inférieure à la cotisation annuelle de l'assuré.

Si un assuré quittant définitivement la Suisse ou le Liechtenstein reste soumis à l'obligation d'assurance pour les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité dans un État membre de l'UE, en Islande ou en Norvège, le versement en espèces de la prestation de sortie n'est possible que dans la mesure où celle-ci dépasse la prestation de sortie légale au sens de la LPP. La prestation de sortie légale au sens de la LPP est transférée à une institution de libre passage au choix de l'assuré conformément à l'al. 1 du présent article.

6 L'assuré doit fournir les documents prouvant le motif qu'il fait valoir pour justifier le versement en espèces. La caisse de pensions vérifie cette justification et peut, le cas échéant, exiger d'autres preuves de la part de l'assuré.

7 Pour les assurés mariés ou en partenariat enregistré, le versement en espèces n'est permis que si le conjoint ou le partenaire enregistré y a consenti par écrit. La déclaration doit être signée personnellement dans les locaux de l'administration de la caisse de pensions ou être certifiée conforme aux frais de l'assuré. L'assuré non marié doit attester son état civil à ses frais. La légalisation de la signature peut être effectuée par un notaire ou par le Contrôle des habitants.

1.8 Coordination des prestations, avances de prestations

Art. 43 Coordination des prestations

1 Les prestations pour invalides et pour survivants sont réduites, dès lors que, additionnées aux autres revenus déterminants (cf. al. 2), elles dépassent 90% de la perte de revenus présumée ou 90% du montant à considérer comme perte de revenus présumée dans un calcul de surindemnisation avant l'âge ordinaire de la retraite.

2 Sont réputés revenus déterminants au sens de l'alinéa 1:

- les prestations de l'AVS et de l'AI (et/ou d'assurances sociales suisses ou étrangères);
- les prestations de l'assurance-accidents obligatoire;
- les rentes de l'assurance militaire;
- les prestations d'une assurance à laquelle l'employeur, ou à sa place la caisse de pensions, a payé au moins 50% des primes;
- les prestations d'autres institutions de prévoyance et de libre passage, ainsi que les prestations de la caisse de pensions;
- les prestations d'un tiers responsable;
- un éventuel revenu d'activité lucrative ou de substitution effectivement réalisé ou hypothétiquement encore réalisable (à l'exception du revenu supplémentaire réalisé pendant la participation à des mesures de réadaptation au sens de l'art. 8a LAI).

3 Si les prestations d'invalidité de la caisse de pensions ont été réduites avant l'âge ordinaire de la retraite en raison d'une coïncidence avec des prestations de l'assurance-accidents obligatoire, de l'assurance militaire ou d'assurances étrangères comparables, la caisse de pensions continue en principe de fournir ses prestations dans la même mesure une fois l'âge ordinaire de la retraite atteint. Elle respecte l'art. 24a OPP 2.

4 Si une rente d'invalidité ou de vieillesse est partagée à la suite d'un divorce (art. 124a CC), la part de la rente allouée au conjoint créancier est déduite de la prestation d'invalidité ou de vieillesse prévue à l'al. 1 et 2.

5 La détermination du revenu hypothétiquement encore réalisable se fonde par présomption sur le revenu d'invalide au sens de l'AI.

6 Les indemnités pour impotent et pour atteinte à l'intégrité, les dédommagements, les contributions d'assistance et prestations similaires de tiers, les prestations d'assurance-accidents, d'assurance-vie et d'assurance indemnités journalières financées par l'assuré lui-même ne sont pas prises en compte dans le calcul de la surassurance.

7 Les revenus du conjoint survivant et des orphelins sont cumulés. En cas de réduction des prestations de la caisse de pensions, toutes les prestations sont diminuées dans la même proportion.

8 Les prestations en capital éventuellement imputables sont converties en rentes équivalentes sur la base des principes actuariels de la caisse de pensions. Le capital-décès provenant du remboursement du capital-épargne non utilisé et le capital-décès du compte de retraite anticipée ne sont pas inclus dans le calcul de coordination.

9 Si le total annuel change, par exemple pour cause de nouveau classement par l'AI, la réduction est vérifiée et le cas échéant révisée ou supprimée. Il en va de même lorsque le revenu de l'activité lucrative déterminant varie de plus de 10%.

10 Les prestations déterminantes conformément à l'al. 2 du présent article sont vérifiées périodiquement.

11 La caisse de pensions peut réduire ses prestations si l'assuré ou l'ayant droit est responsable du décès ou de l'invalidité de l'assuré, ou si l'assuré s'oppose aux mesures de réadaptation de l'AI. Les prestations minimales légales conformes à la LPP ne peuvent être diminuées ou refusées dans le cadre de l'art. 35 LPP que si l'AVS/AI diminue, retire ou refuse une prestation.

12 La caisse de pensions ne compense pas les refus ou les réductions de prestations de l'assurance-accidents ou militaire obligatoire si ceux-ci ont été entrepris conformément à l'art. 21 LPGA, aux art. 37 et 39 LAA et aux art. 65 et 66 LAM. La caisse de pensions ne compense pas non plus les réductions de prestations à l'âge de la retraite prévues à l'art. 20, al. 2ter et 2^{quater} LAA et à l'art. 47, al. 1 LAM.

13 La caisse de pensions peut déposer un recours contre les décisions de l'AI et d'autres organismes d'assurance sociale affectant son obligation de verser les prestations.

14 Face à un tiers responsable du cas de prévoyance, la caisse de pensions soutient les prétentions de l'assuré ou de l'ayant droit au moment de l'événement, jusqu'à concurrence des prestations fixées par la loi. En outre, la caisse de pensions peut exiger de l'assuré ou de l'ayant droit qu'il lui cède ses créances envers le tiers responsable, jusqu'à concurrence de son obligation de verser des prestations. Si la cession demandée n'a pas lieu, la caisse de pensions est autorisée à suspendre ses prestations.

Art. 44 Garantie des prestations, avances de prestations

1 Le droit aux prestations ne peut, avant son échéance, faire l'objet ni d'une mise en gage, ni d'une cession. Les art. 47 et 48 restent réservés.

2 Le droit aux prestations ne peut être compensé par des créances que l'employeur a cédées à la caisse de pensions que si ces prestations se rapportent à des cotisations qui n'ont pas été déduites du salaire de l'assuré. D'autres créances de la caisse de pensions peuvent être compensées par le droit aux prestations dû.

3 Si la caisse de pensions est soumise à une obligation légale d'avancer les prestations, cette dernière est limitée aux prestations minimales selon la LPP. Le requérant doit apporter la preuve qu'il est bien inscrit auprès de tous les organismes d'assurance entrant en ligne de compte et que l'AI a rendu une décision positive entrée en force. Si le cas est repris par un autre organisme d'assurance, celui-ci doit rembourser à la caisse de pensions les prestations avancées déjà fournies. Si un autre organisme d'assurance a repris une prestation avancée au sens de la loi et s'il est établi que la caisse de pensions a l'obligation de fournir des prestations, elle rembourse la prestation avancée dans le cadre de son obligation, mais au maximum à hauteur du montant des prestations minimales selon la LPP.

1.9 Dispositions relatives aux paiements

Art. 45 Dispositions relatives aux paiements

1 Les nouvelles rentes sont transférées à la fin de chaque mois sur un compte bancaire ou postal ouvert en Suisse ou à l'étranger au lieu de domicile de l'assuré.

2 Le montant de la rente du mois au cours duquel le droit à la rente s'éteint est intégralement versé.

3 Si, au moment de la perception de la première rente, la rente de vieillesse annuelle ou, en cas d'invalidité totale, la rente d'invalidité à verser est inférieure à 10%, la rente de conjoint inférieure à 6% et une rente d'enfant inférieure à 2% de la rente de vieillesse minimale de l'AVS, une indemnité unique en capital est versée en lieu et place de la rente. L'indemnité en capital est déterminée sur la base des principes actuariels de la caisse de pensions. Ce versement règle toutes les prétentions réglementaires.

4 Les paiements en capital et les indemnités en capital sont dus dans les 30 jours suivant la date d'échéance; toutefois, les indemnités en capital sont payables au plus tôt lorsque les bénéficiaires sont connus avec certitude. Pendant cette période, aucun intérêt n'est versé sur les paiements en capital ou l'indemnité en capital.

5 Si la caisse de pensions doit un intérêt moratoire sur les rentes ou les versements en capital, celui-ci correspond à l'intérêt minimal selon la LPP.

6 La caisse de pensions peut exiger la preuve du droit au paiement, à défaut de quoi elle peut ajourner complètement ou partiellement le paiement de prestations.

1.10 Adaptation des rentes en cours

Art. 46 Adaptation des rentes en cours

Les rentes d'invalidité et de survivants au sens de la LPP sont adaptées conformément à l'art. 36, al. 1, LPP, si et dans la mesure où les prestations minimales fixées par la loi, y compris les adaptations au renchérissement prescrites légalement, dépassent les prestations réglementaires. Le Conseil de fondation statue chaque année sur une éventuelle adaptation des rentes réglementaires en cours, dans le cadre des possibilités financières de la caisse de pensions. La décision est présentée dans l'annexe aux comptes annuels.

1.11 Divorce et financement de la propriété du logement

Art. 47 Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce

1 Le partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce est régi par les dispositions applicables du CC, du CO, de la LPP, de la LFLP, du CPC et de la LDIP, ainsi que par les dispositions d'ordonnance correspondantes.

2 Si, dans le cadre d'un divorce, une partie de la prestation de sortie de l'assuré doit être transférée au profit du conjoint divorcé, le compte d'épargne de l'assuré diminue en conséquence. La partie à transférer est débitée du compte d'épargne en respectant la proportion entre le capital-épargne LPP et le reste du capital de prévoyance. Le paiement de la partie surobligatoire s'effectue dans l'ordre suivant:

a) le compte de retraite anticipée;

b) le compte d'épargne (compte d'épargne de la prévoyance surobligatoire).

Il y a lieu de procéder par analogie lorsque la caisse de pensions doit verser une partie de la rente (éventuellement sous forme de capital) au conjoint divorcé créancier.

3 Si un assuré reçoit une prestation de sortie ou une part de rente (éventuellement sous forme de capital) dans le cadre d'un divorce, ce montant est crédité par la caisse de pensions, au capital-épargne obligatoire et au reste du capital-épargne, dans la même proportion où il a été débité de la prévoyance du conjoint divorcé débiteur. Le crédit de la partie surobligatoire s'effectue dans l'ordre suivant:

a) sur le compte d'épargne (capital-épargne de la prévoyance surobligatoire),

b) sur le compte de retraite anticipée.

4 Si, à la suite du divorce d'un bénéficiaire de rente d'invalidité temporaire avant l'âge ordinaire de la retraite, une partie de la prestation de sortie est transférée au profit du conjoint divorcé, cela entraîne une réduction des avoirs sur les comptes visés à l'al. 2, et donc des prestations de vieillesse. En revanche, la rente d'invalidité en cours à la date de l'introduction de la procédure de divorce et les éventuelles rentes pour enfant d'invalide (même futures) demeurent inchangées.

5 Si, à la suite du divorce d'un bénéficiaire de rente d'invalidité ayant droit à des prestations d'invalidité à vie, une partie de la prestation de sortie est transférée au profit du conjoint divorcé, cela entraîne une réduction de la rente d'invalidité dès l'entrée en force du jugement de divorce. La réduction est calculée sur la base des principes actuariels de la caisse de pensions. Les rentes pour enfant d'invalide en cours à la date d'introduction de la procédure de divorce demeurent en revanche inchangées.

6 Si, à la suite du divorce d'un bénéficiaire de rente de vieillesse ou d'invalidité après l'âge ordinaire de la retraite, une partie de la rente est allouée au conjoint divorcé créancier, les prestations de rente de l'assuré sont réduites en conséquence. Le droit à une rente pour enfant d'invalide ou de retraité en cours à la date d'introduction de la procédure de divorce demeure inchangé. Les éventuels droits à des prestations pour survivant se calculent sur la base des prestations de rente encore effectivement servies après le partage de la prévoyance professionnelle, sous réserve d'une rente d'orphelin remplaçant une rente pour enfant sur laquelle le partage de la prévoyance professionnelle n'a aucune incidence.

7 La part de rente allouée au conjoint divorcé créancier ne fait naître aucun autre droit à des prestations de la caisse de pensions. Les paiements de rente annuels en faveur de la prévoyance du conjoint divorcé créancier portent intérêt à la moitié du taux applicable aux sorties en cours d'année. La caisse de pensions du conjoint divorcé débiteur et le conjoint divorcé créancier peuvent convenir d'un transfert en capital à la place d'un transfert de rente. Si le conjoint divorcé ayant droit à une rente change d'institution de prévoyance ou de libre passage, il doit en informer la caisse de pensions débitrice de la rente au plus tard le 15 novembre de l'année concernée.

8 Si le conjoint divorcé ayant droit à une rente peut prétendre à une rente d'invalidité complète ou s'il a atteint l'âge minimum pour une retraite anticipée, il peut demander le paiement de la rente viagère. S'il a atteint l'âge ordinaire de la retraite, il perçoit la rente viagère. Il peut demander le transfert de celle-ci à son institution de prévoyance, à condition que le règlement de prévoyance de cette institution l'autorise encore à effectuer un rachat.

9 Si le cas de prévoyance vieillesse survient au cours de la procédure de divorce ou si un bénéficiaire de rente d'invalidité atteint l'âge ordinaire de la retraite, la caisse de pensions réduit la partie de la prestation de sortie à transférer à hauteur du montant maximal autorisé selon l'art. 19g OLP.

10 L'assuré peut effectuer un rachat auprès de la caisse de pensions, dans le cadre de la prestation de sortie transférée. Les montants utilisés pour le rachat sont attribués dans la même proportion que pour le débit prévu à l'al. 2. Tout droit au rachat est exclu en cas de divorce d'un bénéficiaire de rente d'invalidité.

Art. 48 Versement anticipé ou mise en gage aux fins de financer la propriété du logement

1 Un assuré peut, jusqu'à trois ans avant l'âge ordinaire de la retraite, demander tous les cinq ans le versement d'un certain montant (minimum CHF 20 000) pour financer la propriété d'un logement destiné à son usage personnel (acquisition et construction d'un logement en propriété, participations à la propriété du logement ou remboursement de prêts hypothécaires). On entend par usage personnel l'utilisation par l'assuré à son domicile ou à son lieu de séjour habituel. Si des rachats facultatifs ont été effectués au cours des trois dernières années, les prestations qui en résultent ne peuvent pas être versées de manière anticipée. Les personnes assurées à titre volontaire depuis plus de deux ans au sens de l'art. 8a ne peuvent ni retirer par anticipation ni mettre en gage la prestation de sortie pour l'acquisition d'un logement en propriété.

2 Alternativement, un assuré peut, jusqu'à trois ans avant l'âge ordinaire de la retraite, mettre en gage son droit à des prestations de prévoyance ou une partie de sa prestation de sortie afin de financer la propriété d'un logement destiné à son usage personnel.

3 L'avance et la mise en gage sont régies de manière détaillée par les dispositions des art. 30a ss LPP et des art. 1 ss OEPL.

4 L'assuré peut demander par écrit des renseignements sur la somme dont il dispose pour le financement de la propriété du logement et sur la réduction des prestations qui serait liée à un tel versement. La caisse de pensions attire alors l'attention de l'assuré sur l'obligation fiscale et sur la possibilité de combler les lacunes d'assurance qui en résulteraient. Au besoin, la caisse de pensions proposera à l'assuré une assurance risque complémentaire.

5 Si l'assuré fait usage de son droit au versement anticipé ou à la mise en gage, il doit soumettre les documents contractuels sur l'acquisition ou la construction d'un logement en propriété ou l'amortissement de prêts hypothécaires, le règlement et/ou le contrat de bail ou de prêt en cas d'acquisition de parts sociales ainsi que les documents afférents à toute participation similaire. Si l'assuré est marié, il doit également présenter le consentement écrit de son conjoint. La déclaration doit être signée personnellement dans les locaux de l'administration de la caisse de pensions ou être certifiée conforme aux frais de l'assuré. L'assuré non marié doit attester son état civil à ses frais. La légalisation de la signature peut être effectuée par un notaire ou par le Contrôle des habitants.

6 Si les versements anticipés remettent en question les liquidités de la caisse de pensions, celle-ci peut reporter le traitement des requêtes. Le Conseil de fondation détermine l'ordre de priorité du traitement des requêtes, qui doit être porté à la connaissance de l'autorité de surveillance.

7 En cas de versement anticipé, les avoirs sont réduits du montant avancé conformément aux prescriptions de l'art. 47, alinéa 2. Les prestations de vieillesse assurées et les prestations qui en dépendent sont réduites en fonction du montant payé d'avance. Un éventuel remboursement (partiel) du montant avancé (mais au moins CHF 10 000.–) est permis jusqu'à ce que l'âge ordinaire de la retraite soit atteint. Celui-ci est crédité à l'avoir selon les dispositions de l'art. 47, al. 3.

2 Équilibre financier, liquidation partielle

Art. 49 Équilibre financier

1 La situation financière de la caisse de pensions doit être évaluée périodiquement selon les principes actuariels.

2 En cas de découvert au sens de l'art. 44 OPP 2, le Conseil de fondation, en collaboration avec l'expert en matière de prévoyance professionnelle, prend des mesures adéquates afin de résorber le découvert. Le cas échéant, la rémunération de l'avoir de vieillesse, le financement et les prestations peuvent notamment être adaptés aux moyens disponibles. Les principes de proportionnalité et d'adéquation doivent être observés.

3 Pendant la durée d'un découvert (taux de couverture inférieur à 100% conformément à l'art. 44 OPP 2), la caisse de pensions peut, en garantissant le principe de proportionnalité, prélever auprès des assurés, de l'employeur et des bénéficiaires de rentes des cotisations destinées à résorber le découvert (cotisations d'assainissement) et, si ces mesures s'avèrent insuffisantes, dépasser de 0,5% au maximum, la limite minimale de taux d'intérêt fixée par la LPP pour la rémunération des avoirs de vieillesse, au maximum cependant pendant cinq ans. La cotisation d'assainissement de l'employeur doit être au moins aussi élevée que la somme des cotisations d'assainissement des assurés. Une cotisation d'assainissement est prélevée auprès des bénéficiaires de rentes, mais uniquement sur la partie de la rente qui ne concerne pas les prestations minimales selon la LPP et qui, durant les dix années précédant l'introduction de cette mesure, a résulté d'augmentations qui n'étaient pas prescrites par des dispositions légales ou réglementaires. Le montant de la rente établi lors de la naissance du droit à la rente est toujours garanti. La cotisation d'assainissement des bénéficiaires de rentes est comptabilisée avec les rentes en cours. Le prélèvement de cotisations d'assainissement est subsidiaire à d'autres mesures. Le fait de ne pas atteindre le taux d'intérêt minimal LPP est subsidiaire aux cotisations d'assainissement.

4 En cas de découvert, l'employeur peut verser des contributions sur un compte séparé «Réserve de cotisations d'employeur avec renonciation à l'utilisation» et transférer sur ce compte des avoirs provenant de réserves ordinaires de cotisations d'employeur. À cet effet, un accord écrit est conclu entre la caisse de pensions et l'employeur. Les contributions ne peuvent dépasser le montant du découvert et elles ne produisent pas d'intérêt. La réserve de cotisations d'employeur avec renonciation à l'utilisation reste maintenue au moins tant qu'un découvert existe.

5 En cas de découvert de la caisse de pensions conformément à l'art. 44 OPP 2, le Conseil de fondation doit informer l'autorité de surveillance, l'employeur, les assurés et les bénéficiaires de rentes du découvert et des mesures prises en collaboration avec l'expert en matière de prévoyance professionnelle pour y remédier.

6 Pendant la durée du découvert selon l'art. 44 OPP 2, la caisse de pensions peut limiter dans le temps ou quant au montant, voire totalement refuser, le paiement de l'avance qui sert au remboursement de prêts hypothécaires. La caisse de pensions doit informer les assurés de la durée de ces mesures.

Art. 50 Politique en matière de provisions

Le Conseil de fondation définit la politique en matière de provisions, avec l'aide de l'expert en matière de prévoyance professionnelle et en tenant compte de la structure spécifique de la caisse de pensions. Celle-ci fait l'objet d'un règlement séparé.

Art. 51 Liquidation partielle

1 En cas de liquidation partielle de la caisse de pensions, un droit individuel ou collectif aux ressources disponibles ou une participation au déficit s'ajoute au droit de la prestation de sortie.

2 Les conditions pour une liquidation partielle, la procédure ainsi que la répartition sont traitées séparément dans un règlement de liquidation partielle.

3 Organisation et administration

Art. 52 Conseil de fondation

La composition et les tâches du Conseil de fondation sont régies par le règlement d'organisation distinct.

Art. 53 Administration

L'administration de la caisse de pensions est régie par le règlement d'organisation distinct.

Art. 54 Contrôle

Le contrôle de la caisse de pensions est régi par le règlement d'organisation distinct.

Art. 55 Devoir de discrétion

Les membres du Conseil de fondation et toutes les personnes chargées de l'administration, du placement de la fortune et du contrôle de la caisse de pensions s'engagent à respecter le secret professionnel le plus strict, à l'égard des tiers et des salariés, à propos des informations dont ils ont pris connaissance dans leurs fonctions et qui concernent la caisse de pensions ou l'employeur ainsi que la situation personnelle et financière des assurés et de leurs proches. Cette obligation continue à s'appliquer après la résiliation des rapports de travail.

4 Obligation d'information et de déclaration

Art. 56 Obligation d'informer de la caisse de pensions à l'égard des assurés

1 Pour chaque assuré, un certificat de prévoyance est établi lors de l'entrée puis chaque année, indiquant les montants correspondant au capital-épargne, au compte de retraite anticipée et aux prestations assurées, ainsi qu'aux cotisations à la caisse de pensions.

2 En cas de divergence entre le certificat de prévoyance et le règlement de prévoyance, c'est ce dernier qui fait autorité.

3 La caisse de pensions calcule la prestation de sortie à la date du mariage de l'assuré. En cas de partage de la prévoyance professionnelle au moment du divorce, la caisse de pensions fournit au juge les informations nécessaires.

4 Lors de la première échéance ainsi qu'à chaque changement de la rente de vieillesse, d'invalidité ou de survivants, les bénéficiaires de la rente reçoivent une confirmation précisant les prestations qu'ils perçoivent.

5 La caisse de pensions informe chaque année les assurés, de manière appropriée, de la marche de ses affaires, de ses comptes annuels, de sa situation financière, des conditions d'éligibilité et du mode de scrutin et de son organisation. L'administration communique aux assurés, à leur demande, les comptes et le rapport annuels et aux destinataires également des renseignements supplémentaires sur l'état actuel de leur couverture d'assurance et sur les activités de la caisse de pensions.

6 L'échange d'informations avec des assurés et des bénéficiaires de rentes peut se faire par des moyens de communication électroniques (p. ex. e-mail). Toutefois, en raison des risques liés au système, la caisse de pensions ne garantit pas la confidentialité des données transmises.

7 Les destinataires ont en tout temps le droit de soumettre au Conseil de fondation, oralement par leurs représentants ou par écrit, des suggestions, propositions et requêtes concernant la caisse de pensions.

Art. 57 Obligation de déclarer et de renseigner des assurés

1 L'assuré doit renseigner la caisse de pensions, lors de son entrée, sur les décomptes relatifs aux prestations de libre passage issues de rapports de prévoyance antérieurs. La caisse de pensions peut exiger les prestations de libre passage pour le compte des assurés.

2 L'assuré ou le bénéficiaire d'une rente ainsi que les survivants ont l'obligation de renseigner la caisse de pensions de manière exhaustive et fidèle sur tous les faits essentiels à l'évaluation de leurs rapports de prévoyance. Toute modification relative auxdits faits ainsi qu'aux prestations d'autres organismes d'assurance doit être spontanément communiquée par écrit à l'administration de la caisse de pensions dans un délai de quatre semaines au plus tard.

3 La caisse de pensions décline toute responsabilité concernant les éventuelles conséquences préjudiciables qui pourraient résulter d'une violation de l'obligation de déclarer et de renseigner. Si la caisse de pensions subit un dommage du fait d'une telle violation, le Conseil de fondation peut en tenir responsable la personne fautive.

4 Après leur 18e anniversaire, les bénéficiaires d'une rente d'enfant ou d'orphelin doivent remettre spontanément, au début de chaque année scolaire ou de semestre d'étude, un certificat de formation confirmant leur droit à la rente.

5 La caisse de pensions demande la restitution des prestations trop élevées ou perçues à tort, en particulier en cas de violation de l'obligation de déclarer et de renseigner. Pour ce faire, elle peut déduire ses créances de ses prestations.

5 Dispositions transitoires et finales

Art. 58 Dispositions transitoires

1 Le droit et le montant des rentes déjà en cours au 31 décembre 2021 sont déterminés par le règlement de prévoyance en vigueur à la naissance du droit à la rente. En sont exclus la coordination des prestations conformément à l'art. 43, l'adaptation des rentes en cours conformément à l'art. 46 et le partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce selon l'art. 47. En cas de décès d'un bénéficiaire de rente de vieillesse ou d'invalidité, le droit à des prestations pour survivants futures et leur montant sont toujours définis selon le règlement actuel de prévoyance.

2 Pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité temporaire, le compte d'épargne (partie d'invalidité) reste alimenté par les cotisations d'épargne fixées dans le règlement de prévoyance jusqu'à l'âge de la retraite prévu dans le plan en vigueur à la date de l'incapacité de travail dont la cause a entraîné l'invalidité.

3 Si une rente d'invalidité en cours au 31 décembre 2021 est remplacée ultérieurement par une rente de vieillesse à l'âge ordinaire de la retraite, le montant de la rente de vieillesse est déterminé au moyen du taux de conversion fixé dans le règlement de prévoyance en vigueur à partir du 1er janvier 2022.

4 Les conjoints divorcés qui se sont vu allouer une rente ou une indemnité en capital pour une rente viagère avant le 1er janvier 2017 ont droit à des prestations pour survivant sur la base du règlement de prévoyance en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016.

5 Les personnes assurées qui étaient déjà assurées auprès de l'institution de prévoyance au 31 décembre 2021 bénéficient d'un délai jusqu'au 30 juin 2022 pour fournir à l'institution de prévoyance une preuve écrite des rachats volontaires auprès des institutions de prévoyance précédentes (cf. art. 33, al. 5, let. b).

6 Disposition transitoire dans le cadre de la baisse des taux de conversion au 1.1.2022

Si un assuré part à la retraite au vendredi 31 décembre 2021, la rente de vieillesse est calculée au moyen du taux de conversion applicable au vendredi 31 décembre 2021.

Pour les assurés nés en 1956 et avant qui sont assurés dans la caisse de pensions aussi bien au 31 décembre 2021 qu'au 1er janvier 2022, les taux de conversion qui étaient valables jusqu'au 31 décembre 2021 sont appliqués (cf. annexe A – 5).

Pour les assurés et les bénéficiaires d'une rente d'invalidité temporaire nés en 1957 et après qui sont assurés dans la caisse de pensions aussi bien au 31 décembre 2021 qu'au 1er janvier 2022, les dispositions suivantes s'appliquent:

1. Comparaison des rentes de vieillesse du modèle / prime unique au 1.1.2022

1.1 Modèle de calcul de la rente de vieillesse selon le règlement du 1.1.2017

L'avoir d'épargne acquis jusqu'au 31.12.2021 (majoré du compte de retraite anticipée et minoré des rachats facultatifs depuis le 1.5.2021, sans intérêts) est projeté pour chaque assuré et bénéficiaire d'une rente d'invalidité temporaire à l'aide du salaire annuel assuré au 31.12.2021, de la variante de cotisation Standard valable au 31.12.2021 et d'une rémunération de 2% jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite et multiplié par le taux de conversion de 5,2%.

1.2 Modèle de calcul de la rente de vieillesse selon le règlement du 1.1.2022

L'avoir d'épargne acquis jusqu'au 31.12.2021 (majoré du compte de retraite anticipée et minoré des rachats facultatifs depuis le 1.5.2021, sans intérêts) est projeté pour chaque assuré et bénéficiaire d'une rente d'invalidité temporaire à l'aide du salaire annuel assuré au 31.12.2022, de la variante de cotisation Standard valable au 31.12.2021 et d'une rémunération de 2% et de la rémunération supplémentaire décidée par le Conseil de fondation le 10.5.2021 jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite et multiplié par le taux de conversion de 4,9%.

1.3 Le modèle de calcul de la rente de vieillesse selon le point 1.1 est multiplié par le pourcentage suivant:

Année de naissance	Pourcentage
1957	98 %
1958 et après	97 %

1.4 Prime unique 01.01.2022

Une éventuelle différence positive entre les rentes de vieillesse selon le point 1.3 et le point 1.2. («1.3. moins 1.2.») est divisée par le taux de conversion de 4,9% et escomptée à l'aide de la rémunération totale utilisée au 1.1.2022 au point 1.2 pour la projection. Le montant ainsi obtenu, mais au maximum CHF 50 000.– est crédité aux assurés et aux bénéficiaires de rentes d'invalidité au 1.1.2022 (ci-après «prime unique»).

2. Utilisation de la prime unique en cas de pluralité d'événements de prévoyance

La prime unique est acquise sur 36 mois. En cas d'événements de prévoyance avant le 31 décembre 2024, la procédure est la suivante:

2.1. Départ à la retraite avec perception de rentes

Les personnes optant pour le retrait intégral de la rente à la retraite auront droit à la totalité du versement unique.

2.2. Départ à la retraite avec perception de capital

En cas de retrait (partiel) sous forme capital avant le 31.12.2024, la part du versement unique non encore acquise (1/36 par mois manquant jusqu'au 31.12.2024) sera réduite proportionnellement sans intérêt.

2.3. Sortie

Résiliation par l'employé:

pour chaque mois entier ou entamé manquant jusqu'au 31.12.2024 (trois ans depuis le versement) au moment de la résiliation, le versement unique (sans intérêt) sera réduit de 1/36.

Résiliation par l'employeur:

la totalité du versement unique sera due.

2.4. Décès ou invalidité après le 1.1.2022

Décès:

Pour le calcul du capital en cas de décès, la totalité du versement unique sera incluse dans l'avoir de vieillesse.

Invalidité:

Les bénéficiaires de rentes d'invalidité auront les mêmes droits que les assurés actifs en ce qui concerne le versement unique.

2.5. Versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement / versement d'une partie de la prestation de sortie en cas de divorce

En cas de retrait en capital avant le 31.12.2024, la part du versement unique non encore acquise (1/36 par mois manquant jusqu'au 31.12.2024) sera réduite proportionnellement sans intérêt.

Art. 58a Dispositions transitoires sur le droit à la rente

1 Pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité nés en 1966 et avant dont le droit à la rente est apparu avant le 1er janvier 2022, le droit à la rente se fonde sur les dispositions de la caisse de pensions applicables jusqu'au 31 décembre 2021.

2 Pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité nés en 1967 et après dont le droit à la rente est apparu avant le 1er janvier 2022, le droit à la rente antérieur est maintenu jusqu'à ce que le taux d'invalidité dans la prévoyance professionnelle change d'au moins 5 points de pourcentage en raison d'une révision de l'AI. Toutefois, si l'adaptation du droit à la rente a pour effet que le droit à la rente diminue malgré une augmentation du taux d'invalidité ou que le droit à la rente augmente malgré une diminution du taux d'invalidité, le droit à la rente antérieur reste applicable.

3 Pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité nés en 1992 et après dont le droit à la rente est apparu avant le 1er janvier 2022, le droit à la rente est déterminé au plus tard le 1er janvier 2032, conformément à l'art. 27, al. 2. Si le droit à la rente diminue de ce fait, le droit à la rente antérieur est maintenu jusqu'à ce que le taux d'invalidité dans la prévoyance professionnelle change d'au moins 5 points de pourcentage en raison d'une révision de l'AI.

Art. 59 Application et modification du règlement de prévoyance

1 Le Conseil de fondation statue sur les questions qui ne sont pas ou pas entièrement réglées par le présent règlement de prévoyance dans l'esprit de l'acte de fondation et en tenant compte des dispositions légales.

2 Le règlement de prévoyance peut être modifié en tout temps par le Conseil de fondation, dans les limites des prescriptions légales et du but de la fondation. Les droits acquis des assurés et des bénéficiaires de rentes sont garantis dans tous les cas. L'approbation de l'employeur est requise pour toute modification de dispositions qui engendrent des conséquences financières pour l'employeur et dépassent les prescriptions de la LPP.

3 Si le règlement de prévoyance est traduit dans une autre langue, c'est la version allemande qui fait foi pour son interprétation.

Art. 60 Litiges

1 Tout litige relatif à l'application ou à l'interprétation du présent règlement, ou à des questions qui ne sont pas expressément réglées dans ce règlement, doit être tranché par les tribunaux conformément aux prescriptions de la LPP. Le for est le siège en Suisse ou le domicile en Suisse du défendeur, ou le site de l'entreprise où l'assuré a été engagé.

2 L'assuré a le droit de soumettre au préalable de tels litiges au Conseil de fondation pour arrangement à l'amiable.

Art. 61 Entrée en vigueur

Le présent règlement de prévoyance entre en vigueur au 1er janvier 2022 et remplace tous les règlements et avenants antérieurs.

Zurich, le 8 novembre 2021 Le Conseil de fondation

6 Annexe au règlement de la caisse de pensions: Valable à compter du 01.01.2022

A – 1 Termes utilisés

AVS	Assurance-vieillesse et survivants
RAVS	Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants
Bénéficiaire de rente de vieillesse	Personne percevant une rente de vieillesse de la caisse de pensions
Employeur	Allianz Suisse et les sociétés affiliées à la caisse de pensions en vertu d'une convention d'affiliation
Salarié	Toute personne entretenant des rapports de travail avec l'employeur
LPGA	Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OPP 2	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
Partenaires enregistrés	Partenaires dont l'état civil est «lié par un partenariat enregistré» selon la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (LPart). Dans le présent règlement de prévoyance, les partenaires enregistrés ont le même statut juridique que les personnes mariées. Lorsque le présent règlement de prévoyance mentionne des assurés mariés ou des conjoints, cela vaut également, par analogie, pour les personnes vivant en partenariat enregistré; lorsqu'il mentionne un divorce, cela vaut par analogie également pour le partenariat enregistré judiciairement dissous.
Prestation de libre passage	Avoirs, au sens de la LFLP, que chaque assuré constitue auprès de sa caisse de pensions, dès lors qu'il verse des cotisations d'épargne
Compte de retraite anticipée	Compte contenant le capital de l'assuré destiné au préfinancement de la compensation de la réduction de la rente en cas de retraite anticipée
LFLP	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
Bénéficiaire de rente d'invalidité	Personne percevant une rente d'invalidité de la caisse de pensions
AI	Assurance-invalidité fédérale
LAI	Loi fédérale sur l'assurance-invalidité
LAM	Loi fédérale sur l'assurance militaire
CO	Loi fédérale complétant le Code civil suisse
LPart	Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (loi sur le partenariat)
Caisse de pensions	Fondation de prévoyance en faveur du personnel d'Allianz Suisse, Zurich, en sa qualité de personne morale
Cotisation d'épargne	Cotisation d'épargne réglementaire, créditée au compte d'épargne

Capital-épargne	Capital de l’assuré, constitué par les cotisations d'épargne. Il se compose du capital-épargne selon la LPP et du capital-épargne de la prévoyance surobligatoire
Capital-épargne selon la LPP	Capital de l’assuré, constitué selon les prescriptions légales minimales
Capital-épargne de la prévoyance surobligatoire	Capital de l’assuré excédant les prescriptions légales minimales
Compte d’épargne	Compte pour le capital-épargne de l’assuré
Swiss GAAP FER 26	Normes comptables applicables aux institutions de prévoyance
LAA	Loi fédérale sur l’assurance-accidents
Assurés (actifs)	Salariés de l’employeur assurés auprès de la caisse de pensions pour lesquels aucun cas de prévoyance n’est encore survenu (ou ancien employé avec maintien de la prévoyance selon l’art. 8a)
Cas de prévoyance	Les événements assurés: vieillesse, invalidité et décès
OEPL	Ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement
CC	Code civil suisse
CPC	Code de procédure civile suisse

Seule la forme masculine a été utilisée dans le présent règlement, mais elle se réfère également aux personnes de sexe féminin.

A – 2 Montants déterminants

Rente transitoire maximale	Rente de vieillesse maximale (État 2022: CHF 28 680.–)
Salaire annuel assuré minimum	Salaire minimum LPP (état 2022: CHF 21 510.–)
Salaire annuel assuré maximum	Maximum LPP (état 2022: CHF 860 400.–)

A – 3 Montant des cotisations

(cf. art. 15)

Le total des cotisations (cotisations d'épargne et de risque) s'élève à:

	Cotisation de risque		Cotisation d'épargne			
Âge LPP			Assuré			
	Assuré	Employeur	Mini	Standard	Maxi	Employeur
– 19	0.00%	1.75%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%
20 – 24	0.00%	1.75%	4.00%	4.00%	6.00%	6.00%
25 – 29	0.00%	1.75%	4.35%	4.35%	6.35%	6.40%
30 – 34	0.00%	1.75%	4.70%	4.70%	6.70%	7.80%
35 – 39	0.00%	1.75%	5.80%	5.80%	7.80%	9.20%
40 – 44	0.00%	1.75%	6.90%	6.90%	8.90%	10.60%
45 – 49	0.00%	1.75%	7.60%	8.00%	10.00%	12.00%
50 – 54	0.00%	1.75%	7.60%	9.10%	11.10%	13.40%
55 – 59	0.00%	1.75%	7.60%	10.20%	12.20%	14.80%
60 – 65	0.00%	1.75%	7.60%	11.30%	13.30%	16.20%

Montant des cotisations en cas de report de la retraite selon l'art. 12, al. 3, let. a

65 – 70	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%

Montant des cotisations en cas de maintien de la prévoyance selon l'art. 12, al. 3, let. b

65 – 70	0.00%	1.00%	9.00%	9.00%	9.00%	9.00%

A – 4 Rachat de prestations supplémentaires

(cf. art. 17)

Le montant maximal des rachats supplémentaires correspond au montant maximal selon les tableaux ci-après, sous déduction du compte d'épargne existant. C'est le salaire annuel assuré au moment du rachat qui est déterminant.

Plan mini				Plan standard			
Âge	Montant maximal du capital en % du sal. annuel assuré	Âge	Montant maximal du capital en % du sal. annuel assuré	Âge	Montant maximal du capital en % du sal. annuel assuré	Âge	Montant maximal du capital en % du sal. annuel assuré
20	10.00%	43	383.99%	20	10.00%	43	383.99%
21	20.20%	44	409.17%	21	20.20%	44	409.17%
22	30.60%	45	436.96%	22	30.60%	45	437.36%
23	41.22%	46	465.30%	23	41.22%	46	466.10%
24	52.04%	47	494.20%	24	52.04%	47	495.43%
25	63.83%	48	523.69%	25	63.83%	48	525.34%
26	75.86%	49	553.76%	26	75.86%	49	555.84%
27	88.12%	50	585.84%	27	88.12%	50	589.46%
28	100.64%	51	618.55%	28	100.64%	51	623.75%
29	113.40%	52	651.92%	29	113.40%	52	658.72%
30	128.17%	53	685.96%	30	128.17%	53	694.40%
31	143.23%	54	720.68%	31	143.23%	54	730.79%
32	158.60%	55	757.49%	32	158.60%	55	770.40%
33	174.27%	56	795.04%	33	174.27%	56	810.81%
34	190.25%	57	833.35%	34	190.25%	57	852.03%
35	209.06%	58	872.41%	35	209.06%	58	894.07%
36	228.24%	59	912.26%	36	228.24%	59	936.95%
37	247.80%	60	954.31%	37	247.80%	60	983.19%
38	267.76%	61	997.19%	38	267.76%	61	1030.35%
39	288.12%	62	1040.94%	39	288.12%	62	1078.38%
40	311.38%	63	1085.55%	40	311.38%	63	1122.98%
41	335.11%	64	1131.07%	41	335.11%	64	1168.20%
42	359.31%	65 et plus	1177.49%	42	359.31%	65 et plus	1214.05%

L'âge correspond à la différence entre la date du rachat et la date de naissance. Les valeurs intermédiaires sont interpolées de façon linéaire au mois près.

Plan maxi

Âge	Montant maximal du capital en % du sal. annuel assuré	Âge	Montant maximal du capital en % du sal. annuel assuré
20	12.00%	43	416.57%
21	24.17%	44	441.90%
22	36.51%	45	470.09%
23	49.02%	46	498.67%
24	61.70%	47	527.65%
25	75.32%	48	557.04%
26	89.12%	49	586.84%
27	103.12%	50	619.55%
28	117.31%	51	652.72%
29	131.71%	52	686.36%
30	148.05%	53	720.47%
31	164.62%	54	755.06%
32	181.43%	55	792.63%
33	198.47%	56	830.73%
34	215.75%	57	869.36%
35	235.77%	58	908.53%
36	256.07%	59	948.25%
37	276.65%	60	991.02%
38	297.52%	61	1034.40%
39	318.69%	62	1078.38%
40	342.65%	63	1122.98%
41	366.95%	64	1168.20%
42	391.59%	65 et plus	1214.05%

L'âge correspond à la différence entre la date du rachat et la date de naissance. Les valeurs intermédiaires sont interpolées de façon linéaire au mois près.

Exemple

Plan			Plan standard
Assuré de 50 ans			
Salaire annuel assuré			CHF 80 000
Compte d'épargne constitué			CHF 250 000
Montant maximal du compte d'épargne	589.46 % × CHF 80 000	=	CHF 471'568
Rachat maximal possible	CHF 471'568 – CHF 250'000	=	CHF 221'568

A – 5 Taux de conversion pour différents âges de retraite

(cf. art. 22)

Les taux de conversion suivants sont déterminants pour calculer les rentes de vieillesse:

Âge de la retraite	Taux de conversion
58	3.85 %
59	4.00 %
60	4.15 %
61	4.30 %
62	4.45 %
63	4.60 %
64	4.75 %
65	4.90 %
66	5.05 %
67	5.20 %
68	5.35 %
69	5.50 %
70	5.65 %

L'âge correspond à la différence entre la date de la retraite et la date de naissance. Les valeurs intermédiaires sont interpolées de façon linéaire au mois près.

Sont appliqués pour le calcul des rentes de vieillesse des assurés nés en 1956 ou avant qui, au 31 décembre 2021, étaient encore affiliés à la caisse de pensions, les taux de conversion suivants:

Âge de la retraite	Taux de conversion
65	5.20 %
66	5.35 %
67	5.50 %
68	5.65 %
69	5.80 %
70	5.95 %

Exemple

Assuré de 65 ans				
Compte d'épargne constitué			CHF	500 000
Taux de conversion à l'âge de 65 ans		=		4.90 %
Rente de vieillesse annuelle	CHF 500'000 × 4.90 %	=	CHF	24'500

A – 6 Valeur en capital de la rente transitoire

(cf. art. 24)

La valeur en capital de la rente transitoire est calculée selon le tableau suivant:

Durée de la rente transitoire (en années)	Coeff. valeur en capital pour la rente transitoire
7	6 652
6	5 743
5	4 822
4	3 886
3	2 936
2	1 972
1	0 993
0	0 000

La durée de la rente transitoire correspond à la différence entre l'âge de la retraite anticipée et la date de la fin du versement de la rente transitoire. Les valeurs intermédiaires sont interpolées de façon linéaire au mois près.

Exemple

Une rente transitoire d'un montant de CHF 12 000.– et d'une durée d'un an se capitalise à CHF 11 916.–. Calcul:

Valeur capitalisée	Rente transitoire AVS	*	coefficient		
	CHF 12 000	*	0,993	=	CHF 11 916

A – 7 Rachat pour le financement de la retraite anticipée

(cf. art. 35 du règlement)

Le montant maximal du rachat destiné à financer la retraite anticipée correspond au montant maximal selon le tableau ci-après, diminué du compte de retraite anticipée existant. C'est le salaire annuel assuré au moment du rachat qui est déterminant.

Âge	Montant maximal du compte de retraite anticipée en pourcentage du salaire annuel assuré						
	Rachat à 58 ans	Rachat à 59 ans	Rachat à 60 ans	Rachat à 61 ans	Rachat à 62 ans	Rachat à 63 ans	Rachat à 64 ans
25	331.19%	274.89%	221.23%	171.11%	124.21%	80.22%	38.89%
26	337.81%	280.38%	225.66%	174.54%	126.69%	81.82%	39.67%
27	344.57%	285.99%	230.17%	178.03%	129.23%	83.46%	40.46%
28	351.46%	291.71%	234.77%	181.59%	131.81%	85.13%	41.27%
29	358.49%	297.54%	239.47%	185.22%	134.45%	86.83%	42.10%
30	365.66%	303.50%	244.26%	188.92%	137.14%	88.57%	42.94%
31	372.97%	309.57%	249.14%	192.70%	139.88%	90.34%	43.80%
32	380.43%	315.76%	254.12%	196.56%	142.68%	92.15%	44.67%
33	388.04%	322.07%	259.21%	200.49%	145.53%	93.99%	45.57%
34	395.80%	328.51%	264.39%	204.50%	148.44%	95.87%	46.48%
35	403.72%	335.08%	269.68%	208.59%	151.41%	97.79%	47.41%
36	411.79%	341.79%	275.07%	212.76%	154.44%	99.74%	48.36%
37	420.03%	348.62%	280.57%	217.01%	157.53%	101.74%	49.32%
38	428.43%	355.59%	286.19%	221.35%	160.68%	103.77%	50.31%
39	437.00%	362.71%	291.91%	225.78%	163.89%	105.85%	51.32%
40	445.74%	369.96%	297.75%	230.30%	167.17%	107.96%	52.34%
41	454.65%	377.36%	303.70%	234.90%	170.51%	110.12%	53.39%
42	463.75%	384.91%	309.78%	239.60%	173.92%	112.32%	54.46%
43	473.02%	392.60%	315.97%	244.39%	177.40%	114.57%	55.55%
44	482.48%	400.46%	322.29%	249.28%	180.95%	116.86%	56.66%
45	492.13%	408.47%	328.74%	254.27%	184.57%	119.20%	57.79%
46	501.97%	416.63%	335.31%	259.35%	188.26%	121.58%	58.95%
47	512.01%	424.97%	342.02%	264.54%	192.02%	124.02%	60.12%
48	522.25%	433.47%	348.86%	269.83%	195.86%	126.50%	61.33%
49	532.70%	442.14%	355.84%	275.23%	199.78%	129.03%	62.55%
50	543.35%	450.98%	362.95%	280.73%	203.78%	131.61%	63.80%
51	554.22%	460.00%	370.21%	286.34%	207.85%	134.24%	65.08%
52	565.30%	469.20%	377.62%	292.07%	212.01%	136.92%	66.38%
53	576.61%	478.58%	385.17%	297.91%	216.25%	139.66%	67.71%
54	588.14%	488.15%	392.87%	303.87%	220.58%	142.46%	69.06%
55	599.91%	497.92%	400.73%	309.95%	224.99%	145.30%	70.45%
56	611.90%	507.88%	408.74%	316.15%	229.49%	148.21%	71.85%
57	624.14%	518.03%	416.92%	322.47%	234.08%	151.17%	73.29%
58	636.62%	528.39%	425.26%	328.92%	238.76%	154.20%	74.76%
59		538.96%	433.76%	335.50%	243.53%	157.28%	76.25%
60			442.44%	342.21%	248.40%	160.43%	77.78%
61				349.05%	253.37%	163.64%	79.33%
62					258.44%	166.91%	80.92%
63						170.25%	82.54%
64							84.19%

Les valeurs intermédiaires sont interpolées de façon linéaire au mois près.

Exemple

Assuré de 50 ans			
Salaire annuel assuré			CHF 80 000
Compte de retraite anticipée constitué			CHF 40 000
Retraite anticipée prévue			À 62 ans
Montant maximal du compte de retraite anticipée	CHF 80 000 * 203.78 %	=	CHF 163'024
Rachat maximal possible	CHF 163'024 – CHF 40'000	=	CHF 123'024

Zurich, le 8 novembre 2021

Le Conseil de fondation